

REGLES D'UTILISATION DU PNC REGIME D'EMPLOI MOYEN COURRIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux PNC de la Société Air France dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier.

Le chapitre ci-dessous constitue le référentiel conventionnel des règles applicables à Air France. Les règles d'utilisation européennes et les décrets associés s'appliquent de droit. En cas d'évolution de celles-ci, un comité de suivi sera organisé pour en analyser l'impact éventuel sur les règles applicables à Air France, qui seront ajustées si nécessaire, dans le mois qui suit leur entrée en vigueur sauf date impérative.

1. DEFINITIONS

ACTIVITE

Toute tâche qu'un PN assure à la demande d'Air France.

ACTIVITE MATINALE

Activité dont l'heure de présentation est programmée avant 8h00 heure France

ANNEE IATA (International Air Transport Association)

L'année IATA (1er avril au 31 mars de l'année suivante) se décompose en une saison été de 7 mois (avril à octobre) et une saison hiver de 5 mois (novembre à mars de l'année suivante).

BASE D'AFFECTATION

Lieu désigné par l'exploitant Air France pour le PNC, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

La base d'affectation normale du PNC est constituée des aéroports de Roissy et d'Orly. En cas de nécessité d'effectuer des mobilités non volontaires vers la base planning de Roissy, les conditions de transfert des PNC issus d'Air France Europe, dont le contrat de travail stipule une base d'affectation ORY feront l'objet d'une négociation.

BASE PLANNING

Il existe 2 bases-planning : une base-planning Roissy, une base-planning Orly. Les PNC affectés à une base-planning se voient programmés des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée

correspond à leur base-planning, avec possibilités de déroger à cette règle dans le cadre des limitations sur courriers croisés et hors-base planning.

CJR

Compteur de jours de repos.

COMMISSION DES ROTATIONS

La commission des rotations est composée de représentants des Organisations Syndicales représentatives du PNC et de membres de la Direction.

Elle est convoquée avant le début de chaque saison et consultée sur l'ensemble des rotations équipage PNC.

COURRIER

Période d'activité aérienne qui consiste à effectuer un ou plusieurs Services de Vol entre 2 repos à la base d'affectation. Cette période est définie en itinéraire, horaire et repos en escale.

COURRIER CROISE

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol ne se situent pas sur le même aéroport de la base d'affectation.

COURRIER « HORS BASE PLANNING »

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol se situent sur le même aéroport de la base d'affectation qui n'est pas l'aéroport de la base planning du PNC concerné.

COURRIERS « MOYEN-TRAJET » ET COURRIERS « LONG-TRAJET »

Les courriers sont considérés comme des courriers « Moyen-Trajet » si toutes les escales du courrier sont situées à l'intérieur d'une zone géographique délimitée par les territoires ci-dessous inclus :

Açores Algérie Canaries Egypte
Islande Libye Maroc Norvège

] au nord du 25ème parallèle Nord

Arménie
Israël
Liban
Jordanie
Syrie
Turquie

Russie] à l'ouest du 40ème méridien Est

Tous les courriers qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus définies sont considérés comme des courriers « Long-Trajet ».

DAY-USE

Période de repos ne comprenant pas de temps de repos entre 02h00 et 05h59, heure France

DELAI DE PREVENANCE ENTREPRISE / PNC

Le délai de prévenance détermine l'heure limite d'information au PNC de l'annulation ou du recalage de son temps de service de vol programmé après laquelle son temps de service de vol est considéré engagé. Ce délai à la base et en escale est défini au paragraphe 8.1.

DISPERSION

Période pendant laquelle le PNC n'a pas ou plus d'activité attribuée, mais reste à la disposition de l'Entreprise qui peut l'employer dans le cadre des règles définies dans le présent accord.

ETAPE

Activité comprenant un décollage et l'atterrissage suivant ; par analogie la MEP par voie de surface est une étape.

HEURE DE PRESENTATION (POINTAGE PROGRAMME)

C'est l'heure limite de présentation pour effectuer un vol en fonction ou en mise en place et à laquelle débute le temps de service.

L'heure limite de présentation dont la référence est définie dans la partie A du Manuel d'Exploitation, a pour valeur au 1^{er} avril 2013 :

Au départ de la base :

	PNC affecté à CDG ou ORY Régime d'emploi Moyen-courrier
Vol en fonction	H - 1h15
Vol en MEP	H - 1h15

Au départ d'une escale :

	PNC affecté à CDG ou ORY Régime d'emploi Moyen-courrier
Vol en fonction	H - 1h00
Vol en MEP	H - 1h00

IMMOBILISATION SUR ORDRE

Activité au sol programmée dans le tour de service individuel à l'initiative de l'Entreprise : stage, manifestation extérieure, visite médicale, entretien, prestation diverse.

JOUR CIVIL

Période calendaire comprise entre 00h00 et 23h59 locales. Cette période n'est jamais décomptée en heures.

JOUR D'ACTIVITE

Jour civil incluant tout ou partie d'une activité programmée ou réalisée par le PNC.

JOUR DE CONGE

Jour décompté au titre des congés annuels.

JOUR D'ENGAGEMENT

Jour civil base touché par tout ou partie d'un courrier.

JOUR DE REPOS-BASE (OU JOUR OFF)

Un jour de repos-base :

- est un jour de repos programmé à la base d'affectation, sur lequel aucune activité ni congé n'est programmé, ni réalisé,
- est encadré par 2 RNN,
- peut aussi être encadré par 1 RNN et un jour d'une période de congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial (selon la définition de la Convention d'Entreprise du PNC), congé sans solde, congé parental, congé de paternité ou temps alterné, seulement si la valeur en heure du temps de repos afférent à une activité, dont il est éventuellement constitué, se termine avant 24h00
- peut être constitué par tout ou partie d'un temps de repos à la base d'affectation,
- ne peut pas être confondu avec du temps de service.

MISE EN PLACE (MEP)

1) Vol de mise en place

Vol effectué en qualité de passager et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

Mise en place non isolée : mise en place précédant ou suivant un vol en fonction ou intercalée entre deux vols en fonction, compris dans un même service de vol.

Mise en place isolée : mise en place comprise entre deux temps successifs de repos à la base ou en escale.

2) Mise en place par voie de surface

Parcours effectué en qualité de passager par voie de surface entre deux escales et/ou la base d'affectation et une escale et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

PERIODE DE VOL (PV)

Somme des temps de vol comptés dans un service de vol ; les vols de mise en place étant pris en compte à 50 % de leur durée.

Par extension, les mises en place par voie de surface sont prises en compte à 50% de leur durée, et les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte à 100% de leur durée.

REGIME D'EMPLOI MOYEN COURRIER

Le régime d'emploi d'un PNC est déterminé par les caractéristiques de l'ensemble des courriers qui peuvent lui être programmés.

Le régime d'emploi est dit Moyen-Courrier si cet ensemble de courriers est effectué sur avion Moyen-Courrier (famille A318/319/320/321)

REPROGRAMMATION

Nouvelle activité planifiée au PNC dans le cadre de la reconstruction de son planning en suivi.

RNN

Période de 8 heures consécutives comprise entre 21h00 et 09h00 (heure France).

ROTATION EQUIPAGE

Ensemble des caractéristiques d'itinéraire, d'horaire, d'activité et de repos définissant un courrier.

SERVICE DE VOL (SV)

Activité due à l'exécution d'un ou plusieurs vols entre deux repos successifs à la base ou en escale.

TEMPS DE REPOS

Un repos est une période comprise entre deux Temps de Service, c'est une période ininterrompue.

TEMPS DE REPOS POST-COURRIER (RPC)

Temps de repos attribué à la base dès la fin du temps de service d'un courrier.

TEMPS DE SERVICE (TS) ou TEMPS DE TRAVAIL

Temps écoulé entre le moment où le PNC doit commencer un service à la demande de l'Entreprise jusqu'au moment où il est libéré de tout service.

PROJET

Activité comportant du service de vol :

A la base, le temps de service commence à l'heure de pointage programmée et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé (1 heure 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé dans le cas d'un courrier croisé).

En escale, le temps de service commence 1 heure avant l'heure programmée du premier vol et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

L'heure de début d'un temps de service est en heure France.

Toutefois, pour les vols de mise en place isolée :

- A la base, le temps de service commence à l'heure de pointage programmée du premier vol et se termine à l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé (1 heure après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé dans le cas d'un courrier croisé)
- En escale, le temps de service commence 1 heure avant l'heure programmée du premier vol et se termine à l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

Dans le cas de la mise en place par voie de surface, isolée (respectivement non isolée), le temps de service est compté de la même manière que pour un vol de mise en place, isolée (respectivement non isolée).

Activité autre qu'un Service de Vol et qu'une réserve :

Le temps de service est décompté depuis l'heure programmée de présentation jusqu'à l'heure où le PNC est libre de toute activité.

Réserve :

Dans le cas d'une réserve au terrain, le temps de service est décompté depuis l'heure de pointage programmée en réserve terrain jusqu'à l'heure de fin du premier temps de service du courrier sur lequel le PNC est déclenché (ou l'heure de fin de réserve en cas de non déclenchement).

TEMPS DE SERVICE DE VOL (TSV)

Temps décompté pour chaque Service de Vol.

Le temps de service de vol débute à l'heure de pointage programmé et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé en fonction ou en MEP non isolée. Dans le cas d'un courrier croisé, le temps de service de vol se termine 1 heure 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

Toutefois, pour les vols de mise en place isolée, le temps de service de vol débute à l'heure de pointage programmé et se termine à l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé. Dans le cas d'un courrier croisé, le temps de service de vol se termine 1 heure après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

En cas de vol retardé, le TSV est calculé en prenant en compte l'horaire recalé si le délai de prévenance est respecté.

L'heure de début d'un TSV est en heure France.

TEMPS DE VOL

Temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue de gagner l'aire de décollage, quel que soit le moyen utilisé (autonome, tractage ou poussage moteurs en fonctionnement ou non) jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol à son point de stationnement final.

Les temps de vol retenus pour la programmation sont établis en fonction des temps médians statistiques observés lors de la saison précédente correspondante (été/été, hiver/hiver), par type d'appareil et par Mach de croisière.

En cas d'ouverture de ligne ou de nouveau parcours, les temps de vol (bloc-bloc théorique) sont calculés en fonction des données connues (temps statistique de roulage ou en l'absence de temps statistique forfait de 20 minutes, temps de vol (airborne) calculé à l'aide « d'octave » avec les vents statistiques à 50 % de la saison considérée).

TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS : ELABORATION ET SUIVI

- **Elaboration** :
Phase de construction des tours de service individuels qui se termine au moment de leur publication, à savoir au plus tard le 25 du mois M-1.
- **Suivi** :
Phase qui commence dès que les tours de service individuels ont été publiés, à savoir au plus tard le 26 du mois M-1.

VOL DE NUIT

Vol (fonction ou MEP) dont tout ou partie du Temps de Vol se situe dans la tranche 00h00 et 05h59 (Heure France).

2. LIMITATIONS PAR PERIODES

2.1. DUREES MAXIMALES DU TRAVAIL PAR PERIODES

2.1.1. Durée normale mensuelle du travail

La durée normale mensuelle du travail X, exprimée en heures de vol réelles, est fixée en fonction du temps moyen d'étape programmé T du (ou des) appareil(s) considéré(s) pour chaque secteur d'exploitation selon la formule :

$$X = (75/70) \times (21 T + 30) \text{ avec un plafond de 75 heures}$$

Dans la mesure où le temps moyen d'étape T est inférieur à 1 heure, la durée normale mensuelle du travail est fixée après consultation des Organisations Syndicales représentatives du personnel navigant commercial.

La durée normale mensuelle du travail X, exprimée en heures de vol réelles, est calculée selon les principes suivants :

- selon l'aéroport de départ (Roissy ou Orly) pour les courriers attribués au Moyen Courrier,
- pour le cas particulier de l'X Moyen Courrier au départ de Paris sont exclus des calculs les courriers « Moyen-Trajet » à destination d'Alexandrie, Ankara, Beyrouth, Haïfa, Las Palmas, Le Caire, Louksor, Tel Aviv, Tenerife, ainsi que les courriers de mêmes caractéristiques qui ne comporteraient pas d'escale intermédiaire à l'aller ou au retour.

Modalités pratiques de calcul de l'X servant à déterminer la durée normale mensuelle du travail :

Pour le calcul de l'X du PNC en régime d'emploi Moyen Courrier par type d'appareil et selon l'aéroport de départ, les heures de vol afférentes à chaque tronçon sont prises en compte au titre de l'aéroport de départ de la rotation (Roissy ou Orly) incluant ce tronçon.

Le calcul de l'X est effectué au début de chaque année IATA et communiqué lors des Commissions Rotations :

- pour chaque base-planning,
- sur la base de l'édition définitive du programme de l'année IATA,
- en prenant en considération les rotations prévisionnelles afin de déterminer l'affectation de chacune des étapes selon la base-planning.

Ce calcul permet de définir la durée normale mensuelle du travail valable pour chacun des mois de l'année IATA considérée.

A chaque Commission des Rotations, l'affectation de chacune des étapes selon la base planning fera l'objet d'une information.

2.1.2. Calcul de l'X pour la durée maximale du travail par période

Le calcul de l'X du PNC en régime d'emploi Moyen Courrier est effectué à l'aide d'un temps moyen d'étape par base-planning, en excluant des calculs les courriers « Moyen-Trajet » à destination d'Alexandrie, Ankara, Beyrouth, Haïfa, Las Palmas, Le Caire, Louksor, Tel Aviv, Tenerife ainsi que les courriers de mêmes caractéristiques qui ne comporteraient pas d'escale à l'aller ou au retour.

Le calcul de l'X est effectué :

- pour chaque base-planning,
- sur la base de l'édition définitive du programme de l'année IATA,
- en prenant en considération les rotations prévisionnelles afin de déterminer l'affectation de chacune des étapes selon la base-planning.

Ce calcul permet de définir la durée maximale du travail par mois civil, du 16 au 15 et par trimestre, à compter du 1er avril et valable pour l'année IATA.

La durée maximale du travail pour l'année civile N est calculée en prenant en compte pour 3/12ème l'X de l'année IATA N-1/N et pour 9/12ème l'X de l'année IATA N/N+1.

Si des distorsions importantes apparaissent dans le calcul des temps moyen d'étapes en raison de modifications de réseaux ou d'utilisation des flottes et/ou entre Roissy et Orly, les Organisations Syndicales signataires du Personnel Navigant Commercial seront consultées pour la détermination d'une nouvelle méthode de calcul.

2.1.3. Limitations en temps de vol par périodes

Sachant que c'est la première limitation atteinte qui est retenue en temps de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre des maxima ci-après :

- 80 heures de vol par mois civil en programmation et en reprogrammation
- 92 heures de vol du 16 du mois au 15 du mois suivant en programmation et en reprogrammation
- 234 heures de vol sur 3 mois civils consécutifs en programmation et en reprogrammation
- 784 heures de vol dans l'année civile

divisés par le coefficient majorateur de tronçon 75/X.

Pour l'application de ces limitations, sont prises en compte :

- les heures de vol en fonction pour 100% de leur durée réelle
- les heures de mise en place pour 50% de leur durée réelle

- les heures d'accompagnement de passagers par voie de surface pour 100% de leur durée réelle.

2.1.3.1. Réduction limitations temps de vol

Jusqu'au 10^{ème} jour d'immobilisation inclus :

La limitation dans le mois civil est réduite d'autant de fois 2 heures (divisées par le coefficient majorateur de tronçon 75/X) que de jours d'absences au-delà du premier pour une des raisons suivantes : maladie, inaptitude, accident, immobilisation sur ordre, congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial, congé sans solde, congé de paternité, congé parental, journée de délégation.

A compter du 11^{ème} jour jusqu'au 14^{ème} jour inclus :

Cette réduction est portée à 2.2 heures par journée d'immobilisation.

A compter du 15^{ème} jour :

Cette réduction est portée à 2.5 heures par journée d'immobilisation.

Toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut être inférieure à 18 heures réelles.

En exploitation une marge de 2 heures (divisées par le coefficient majorateur de tronçon 75/X) est autorisée.

Les limitations annuelles et trimestrielles sont réduites en cas de maladie, d'inaptitude ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs. La limitation trimestrielle est réduite d'autant de 1/3e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans le trimestre ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 82 heures.

La limitation annuelle est réduite d'autant de 1/12e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans l'année ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 234 heures.

2.1.3.2. Dépassement limitations temps de vol

Ces limitations par périodes peuvent être exceptionnellement dépassées pour assurer l'achèvement d'un courrier que des circonstances imprévisibles n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ainsi que dans le cas de modification imprévue de courrier en cours d'exécution.

2.1.4. Temps partiel médical - Limitations temps de vol

Lorsqu'un PNC est en temps partiel médical, les limitations de temps de vol dans le mois civil et du 16 d'un mois au 15 du mois suivant sont égales à la durée normale mensuelle du travail réduite au prorata du taux du temps partiel médical.

La limitation dans le mois civil est réduite d'autant de fois Y^* heures que de jours d'absences au-delà du premier pour une des raisons suivantes : maladie, inaptitude, accident, immobilisation sur ordre, congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial, congé sans solde, congé de paternité, congé parental.

(*) La valeur de Y étant égale à $75/30$ multiplié par le Taux du temps partiel médical ($Y = 1.25$ pour un temps partiel à 50%, $Y = 1.875$ pour un temps partiel à 75%,...)

2.1.5. Limitations en temps de service

En temps de service, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre des maxima ci-après :

- 55 heures de temps de service sur 7 jours civils consécutifs en programmation. Cette limitation est portée à 60 heures pour les PNC volontaires amplitude longue ou volontaires 6ON/3OFF/S6.
- 160 heures de temps de service par mois civil en programmation
- 1600 heures de temps de service par année civile

Pour l'application de ces limitations sont pris en considération :

- les temps de service programmés des vols en fonction, en mise en place et des accompagnements de passagers par voie de surface.
- Les temps de service programmés des activités sol et des réserves terrains.
- Par équivalence la durée programmée d'une journée de délégation prise en compte est forfaitairement de 8 heures.

3. STRUCTURES DES PLANNINGS (APPLICABLE JUSQU'AU 31/08/13)

3.1. RYTHMES D'ACTIVITE (APPLICABLE JUSQU'AU 31/08/13)

3.1.1. PNC indifférent amplitude (rythme de base)

Par défaut, un PNC est considéré comme indifférent amplitude. En programmation, une amplitude d'activité est de 6 jours consécutifs au maximum une fois par mois (BR compris). Une période d'activité est interrompue par toute période d'inactivité (hors dispersion et hors RADD) d'un minimum de 2 jours.

3.1.2. Volontariat amplitude (amplitude courte / amplitude longue)

Les PNC qui le souhaitent peuvent exprimer une préférence pour un de ces deux rythmes d'activité définis ci-dessous :

- Rythme court (périodes de 4 jours d'activité maximum)
- Rythme long (périodes de 6 jours d'activité maximum)

Toute demande de changement ou renoncement d'amplitude devra se faire avant le 20 de M-2.

Les enchaînements de périodes d'activité et de repos pour les PNC volontaires amplitude (courte/longue) décrit aux articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ci-après s'appliquent uniquement en phase de construction des tours de service individuels jusqu'à leur publication.

3.1.2.1. Volontaires amplitude courte (périodes de 4 jours d'activité maximum)

En programmation, la période d'activité ne peut excéder 4 jours consécutifs ; une période d'activité de 4 jours consécutifs est interrompue par toute période d'inactivité (hors dispersion et hors RADD) d'un minimum de 2 jours.

Pour ces PNC le rythme de travail en programmation pourra donc être de :

- 4 jours consécutifs d'activité suivis de 2 jours de repos base et/ou congés minimum

En cas de stages promotionnels, de stages d'embauches, de stages de langues ou de stages de reprises, il pourra être programmé des périodes de 5 jours consécutifs d'activité sol.

3.1.2.2. Volontaires amplitude longue (périodes de 6 jours d'activité maximum)

En programmation, la période d'activité ne peut excéder 6 jours consécutifs ; une période d'activité de 6 jours consécutifs est interrompue par toute période d'inactivité (hors dispersion et hors RADD) d'un minimum de 4 jours.

Pour ces PNC le rythme de travail en programmation pourra donc être de :

- 4 jours consécutifs d'activité suivis de 2 jours de repos base et/ou congés minimum
- 5 jours consécutifs d'activité suivis de 3 jours de repos base et/ou congés minimum
- 6 jours consécutifs d'activité suivis de 4 jours de repos base et/ou congés minimum

Il sera possible de programmer plusieurs amplitudes de 6 ON par mois et par PNC.

Un PNC volontaire amplitude longue ne pourra pas se voir programmé de jour ON isolé entre 2 périodes de repos base.

3.2. LIMITATIONS EN TSV SUR 5, 6 OU 7 JOURS CONSECUTIFS GLISSANTS (APPLICABLE JUSQU'AU 31/08/13)

En temps de service de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre du maximum ci-après :

PNC volontaires amplitude courte ou amplitude longue	40 heures sur 5 jours civils consécutifs glissants
	47 heures sur 6 jours civils consécutifs glissants
PNC indifférents amplitude	55 heures sur 7 jours civils consécutifs glissants

Pour l'application de cette limitation sont pris en considération :

- les temps de service de vol programmés en fonction, en mise en place et en accompagnement de passagers par voie de surface,
- par équivalence, la durée programmée des activités sol ; à ce titre, les équivalences suivantes, de nature forfaitaires, sont prises en compte :
 - ❖ Activité ou regroupement d'activités sur ½ journée (stage, visite médicale, divers) 4 heures
 - ❖ Activité ou regroupement d'activités sur 1 journée (stage, visite médicale, divers) 8 heures
 - ❖ Journée de délégation 8 heures
- Par équivalence la durée programmée d'une réserve terrain non déclenchée ; en cas de départ en vol pendant la réserve terrain, le temps passé en réserve terrain sera additionné à la valeur du premier temps de service de vol attribué.

On appelle « temps passé en réserve terrain » le temps compté depuis le pointage en réserve terrain jusqu'à l'heure de début du premier temps de service de vol du courrier sur lequel le PNC est engagé. En cas de transformation de la réserve domicile en réserve terrain, le décompte du « temps passé en réserve » est réputé avoir commencé 3 heures 30 minutes après le début de la réserve domicile.

3.3. LIMITATIONS EN TSV ENTRE DEUX REPOS BASE ET/OU CONGES POUR LES PNC INDIFFERENTS AMPLITUDE (APPLICABLE JUSQU'AU 31/08/13)

En temps de service de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre du maximum ci-après :

Entre 2 repos base et/ou congés (annuel, exceptionnel, sans solde, parental, paternité, temps alterné) :

40 heures (portées à 47 heures sur une période de 6 ON)

Pour l'application de cette limitation sont pris en considération :

⇒ les temps de service de vol programmés en fonction, en mise en place et en accompagnement de passagers par voie de surface.

Par exception :

- si le cycle de travail entre 2 repos base et/ou congés comporte une immobilisation sur ordre, la limitation du TSV des activités vol sur le cycle de travail est réduite à 36 heures (portées à 43 heures sur une période de 6 ON)
- si le cycle de travail entre 2 repos base et/ou congés comporte deux immobilisations sur ordre, la limitation du TSV des activités vol sur le cycle de travail est réduite à 28 heures (portées à 35 heures sur une période de 6 ON)
- si le cycle de travail entre 2 repos base et/ou congés comporte trois immobilisations sur ordre ou plus, la limitation du TSV des activités vol sur le cycle de travail est réduite à 20 heures (portées à 27 heures sur une période de 6 ON).

Des limitations ci-dessus, sont exclus les cycles de travail entre deux repos base et/ou congés ne comportant que des immobilisations sur ordre.

Dans le cadre du bloc réserve, cette limitation ne s'applique pas.

3.4. PROTECTION SUR LES OFF

a) En dehors du bloc réserve :

Une période de deux jours consécutifs de repos base servant à interrompre l'amplitude du nombre de jours d'activité sera programmée d'un minimum de 64 heures, dont 3 RNN, décomptées depuis l'heure bloc d'arrivée du dernier service de vol précédent cette période (ou fin d'activité en cas d'immobilisation sur ordre) jusqu'à l'heure bloc départ du premier service de vol suivant cette période (ou début d'activité en cas d'immobilisation sur ordre).

En complément, pour les PNC volontaires amplitudes longues ou courtes, les périodes de 3 ou 4 jours consécutifs de repos base servant à interrompre l'amplitude du nombre de jours d'activité seront programmées d'un minimum de :

- 3 jours de repos base consécutifs : 88 heures si elles suivent une période de 4 ou 5 jours ON

- 4 jours de repos base consécutifs : 112 heures si elles suivent une période de 5 ou 6 jours ON

b) Autour du bloc réserve :

- une période de 2 jours de repos base consécutifs précédant une période de bloc réserve est protégée dans les mêmes conditions qu'à l'article a).
- en ce qui concerne les « S2 » suivant une période de bloc réserve, le respect de la protection dans les mêmes conditions qu'à l'article a) sera recherché dans toute la mesure du possible. Si néanmoins, en programmation, le positionnement de la dernière activité du bloc réserve ne permet de respecter cette protection, il sera attribué au PNC concerné un repos additionnel d'une valeur de :
 - ⇒ 6 heures si la protection est réduite d'une valeur inférieure ou égale à 4 heures,
 - ⇒ 12 heures si la protection est réduite d'une valeur supérieure à 4 heures.

PROJET

4. STRUCTURES DES PLANNINGS (APPLICABLE A PARTIR DU 01/09/13)

4.1. RYTHMES D'ACTIVITE

IL EST PROPOSE 3 TYPES DE VOLONTARIAT :

- Volontariat 4ON/3OFF/S4
- Volontariat 6ON/3OFF/S6
- Volontariat 4ON/2OFF/S6

Le rythme de base est le rythme 4ON/3OFF/S6.

Une campagne de volontariat sera faite au plus tard 2 mois avant le début de chaque saison IATA.

Ce volontariat est exprimé pour une durée indéterminée avec un minimum d'une saison IATA.

Toute demande de changement de rythme d'activité pour la saison IATA suivante devra se faire avec le préavis suivant :

- le 25 février au plus tard pour un engagement pour la saison été
- le 25 septembre au plus tard pour un engagement pour la saison hiver

Les PNC exprimeront 2 choix priorités parmi les 3 types de volontariat proposés, et par défaut ils seront positionnés en volontariat 4ON/3OFF/S4.

Lorsque le pourcentage de PNC pour un type de volontariat est supérieur à 20% de l'effectif par spécialité et par base planning, alors le planning de ces PNC sera construit en tenant compte de ce volontariat.

Il ne peut être programmé qu'une seule activité vol par jour civil.

Pour les 3 volontariats, entre deux périodes d'activité vol de 3 ON ou 4 ON, il sera programmé une période d'un minimum de 2 jours OFF et/ou congé.

4.1.1. PNC Volontaires 4ON/3OFF/S4 (rythme de base)

Par défaut, un PNC est considéré comme volontaire 4ON/3OFF/S4.

Il ne peut être programmé plus de 4 jours consécutifs d'activité.

Dans le cas particulier d'un stage promotionnel, d'embauche, de langue, ou de reprise après une période d'inactivité, il pourra être programmé 5 jours consécutifs d'activité.

Le planning d'un PNC comprendra au minimum une période de 4 jours de repos base consécutifs pour un mois complet d'activité (ou son prorata cf. article 3.4 « Tableaux de prorata »).

Un bloc de 4 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 3 jours consécutifs de repos base et/ou congé.

Entre une période d'activité vol de 3 ON dont la somme des périodes de vol est supérieure à 16 heures 30 minutes et inférieure à 18 heures et une période d'activité vol de 3 ou 4ON, il sera programmé une période d'un minimum de 3 jours OFF consécutifs et/ou congé.

Après une période 5 jours d'activités comprenant un ou deux jours OFF isolés, il sera programmé 3 jours OFF.

4.1.2. PNC Volontaires 6ON/3OFF/S6

Le nombre maximum de jours consécutifs d'activité est porté à 6, sans limitation sur le nombre de période de 6 jours consécutifs dans le mois.

Un bloc de 6 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 3 jours OFF consécutifs et/ou congé.

Le planning d'un PNC comprendra une période de 6 jours consécutifs de repos base pour un mois complet d'activité (ou son prorata cf. article 3.4 « Tableaux de prorata »).

Après une période de 6 jours d'activités comprenant un ou deux jours OFF isolés, il sera programmé 3 jours OFF.

4.1.3. PNC Volontaires 4ON/2OFF/S6

Le nombre maximum de jours consécutifs d'activité est de 4.

Dans le cas particulier d'un stage promotionnel, d'embauche, de langue ou de reprise après une période d'inactivité, il pourra être programmé 5 jours consécutifs d'activité.

Un bloc de 4 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 2 jours consécutifs de repos base et/ou congé.

Le planning d'un PNC comprendra une période de 6 jours consécutifs de repos base pour un mois complet d'activité (ou son prorata cf. article 3.4 « Tableaux de prorata »).

Après une période de 5 jours d'activités comprenant un ou deux jours OFF isolés, il sera programmé 2 jours OFF.

5. NOMBRE DE JOURS DE REPOS BASE PAR MOIS (OU JOURS OFF)

Il sera attribué 14 jours de repos base par mois.

Compte tenu de la durée du mois de février, 2 jours de repos base relevant du quota de ce mois, peuvent déborder sur le 31 janvier et/ou sur le 1er mars.

Sous réserve de l'accord du PNC ou à sa demande, et dans ce cas sous réserve de l'accord de l'Entreprise, un maximum de 2 jours de repos base relevant du quota du mois M peut déborder sur le mois précédent M-1 ou sur le mois suivant M+1.

Cette valeur est pour des mois complets d'activité (prorata en cas de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, joker, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné). Les proratas sont présentés au paragraphe suivant.

Il ne sera pas programmé plus de 2 jours de repos base isolés par mois. Chaque jour de repos base isolé comprendra une protection de 36 heures en programmation.

Cas particulier :

1. Abattement impossible sur des jours de repos base complémentaires (autres que S4, S5, S6 et prorata)

Le nombre mensuel de jours de repos base restant peut être obtenu en effectuant la réduction sur S4, S5, S6 et prorata en ne respectant pas la répartition de l'abattement prévue à l'article 3.4 « Tableaux de prorata »

2. Abattement impossible sur la (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base (S4, S5 ou S6 et prorata)

Le nombre mensuel de jours de repos base restant peut être obtenu en effectuant la réduction sur des jours de repos base autres que S4, S5, S6 et prorata en ne respectant pas la répartition de l'abattement prévue à l'article 3.4 « Tableaux de prorata ».

5.1. TABLEAUX DE PRORATA

TABLEAU DE PRORATA DES DROITS EN JOURS DE REPOS BASE MENSUELS (OFF)

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	0	2	4	6	8	10	12	14	17	19	21	23	25	27	29
	1	3	5	7	9	11	13	15	18	20	22	24	26	28**	30
								16							31
Droit à OFF sur le mois	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

TABLEAU DE PRORATA DES S6

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	de 0 à 2	de 3 à 7	de 8 à 12	de 13 à 17	de 18 à 22
Durée minimale de la période de OFF consécutifs pour les volontaires 4ON/2OFF/S6 et 6ON/3OFF/S6 Ainsi que les volontaires amplitudes longues et indifférents	6	5	4	3	2

TABLEAU DE PRORATA DES S4

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	de 0 à 3	de 4 à 11	de 12 à 18
Durée minimale de la période de OFF consécutifs pour les volontaires 4ON/3OFF/S4	4	3	2

Ainsi que les volontaires amplitude courte			
--	--	--	--

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, joker, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné

28** : une absence de 28 jours sur le mois de février ne donne aucun droit à OFF sur le mois

En cas de réduction du nombre de jours OFF en suivi, l'abattement des OFF excédentaires se fera dans l'ordre de priorité suivante :

- Un jour sur la période de repos base consécutive (S6 ou S4 ou son prorata)
- Un jour sur la période de 3 jours OFF
- Un jour sur la période de 2 jours OFF

5.2. NOMBRE D'ACTIVITES MATINALES

Il ne peut être programmé plus de 3 activités matinales consécutives sauf dans le cas particulier d'une rotation de 4 jours où il pourra être porté à 4.

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, il ne sera pas programmé plus de 4 activités matinales consécutives.

5.3. LIMITATIONS EN TSV SUR 7 JOURS CONSECUTIFS

En temps de service de vol, la limitation est de 55 heures sur 7 jours civils consécutifs en programmation.

5.4. PROTECTION SUR LES PERIODES DE VOL

Ces protections s'appliquent uniquement aux PNC volontaires 4ON/3OFF/S4, 4ON/2OFF/S6, et amplitude courte.

- La somme des périodes de vol sur 4 ON consécutifs est limitée à 24 heures.
- La somme des périodes de vol sur 3 ON consécutifs encadrée par des OFF est limitée à 18 heures.

5.5. NOMBRE DE OFF DERRIERE UN COURRIER COMPRENANT UN VOL DE NUIT

En programmation et en suivi, un courrier comprenant un vol de nuit sera suivi de 3 jours OFF pour les volontaires 4ON/3OFF/S4 et 6ON/3OFF/S6, et suivi de 2 jours OFF pour les volontaires 4ON/2OFF/S6.

Jusqu'au 31/8/13, les rotations comprenant un vol de nuit auront un RPC de 3 RNN.

5.6. LIMITATION COURRIERS CROISES ET COURRIERS HORS BASE

Le PNC rattaché à une base-planning se verra programmer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base-planning, à l'exception

- d'un courrier hors-base planning par PNC et par mois,
- ou

- d'un courrier croisé par PNC et par mois.

Dans un mois comportant un bloc réserve, cette limitation est portée à 2.

Dans le cas d'un bloc-réserve à cheval sur 2 mois, la limitation est de 3 sur l'ensemble des 2 mois touchés par le bloc-réserve.

Pour les PNC s'étant déclarés indifférents base-planning, ou avec accord du PNC, la limitation des courriers hors-base planning ne s'applique pas.

Si ces limites conduisent à réduire le besoin en effectif sur la base planning d'ORY, elles pourront être réévaluées dans le cadre d'un comité de suivi.

5.7. LIMITATIONS SUR LE NOMBRE DE COURRIERS

Les limitations suivantes s'appliquent en programmation pour chaque PNC :

- maximum par mois une rotation de 4 ON comprenant 4 services de vol matinaux consécutifs
- maximum par mois une rotation dont la somme des PV est supérieure à 20 heures
- maximum par trimestre une rotation comprenant un TSV dont la PV est supérieure à 8 heures
- maximum par mois une rotation comprenant un vol de nuit

5.8. EQUILIBRAGE DES PLANNINGS

En programmation, il sera recherché à équilibrer en terme d'occurrence les rotations suivantes entre les PNC d'une même fonction et d'une même base planning :

- rotation de 4 ON comprenant 4 services de vol matinaux consécutifs
- rotation dont la somme des PV est supérieure à 20 heures
- rotation comprenant un TSV dont la PV est supérieure à 8 heures
- une rotation comprenant un vol de nuit
- les week-ends
- les rotations débutant par un TSV avant 8h

Le comité de suivi sera chargé de vérifier ces équilibres à chaque saison IATA et pourra proposer d'autres rotations nécessitant un équilibrage.

Les PNC pourront demander via le CPPE des jalons leur permettant de constater la répartition de ces rotations sur leur planning par rapport aux autres PNC de la même fonction et de la même base planning.

6. LIMITATIONS DANS LE CADRE DU COURRIER

Ces dispositions s'appliquent à tout courrier de type « Moyen-Trajet ».

En exploitation/réalisation, les dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages s'appliquent aux PNC.

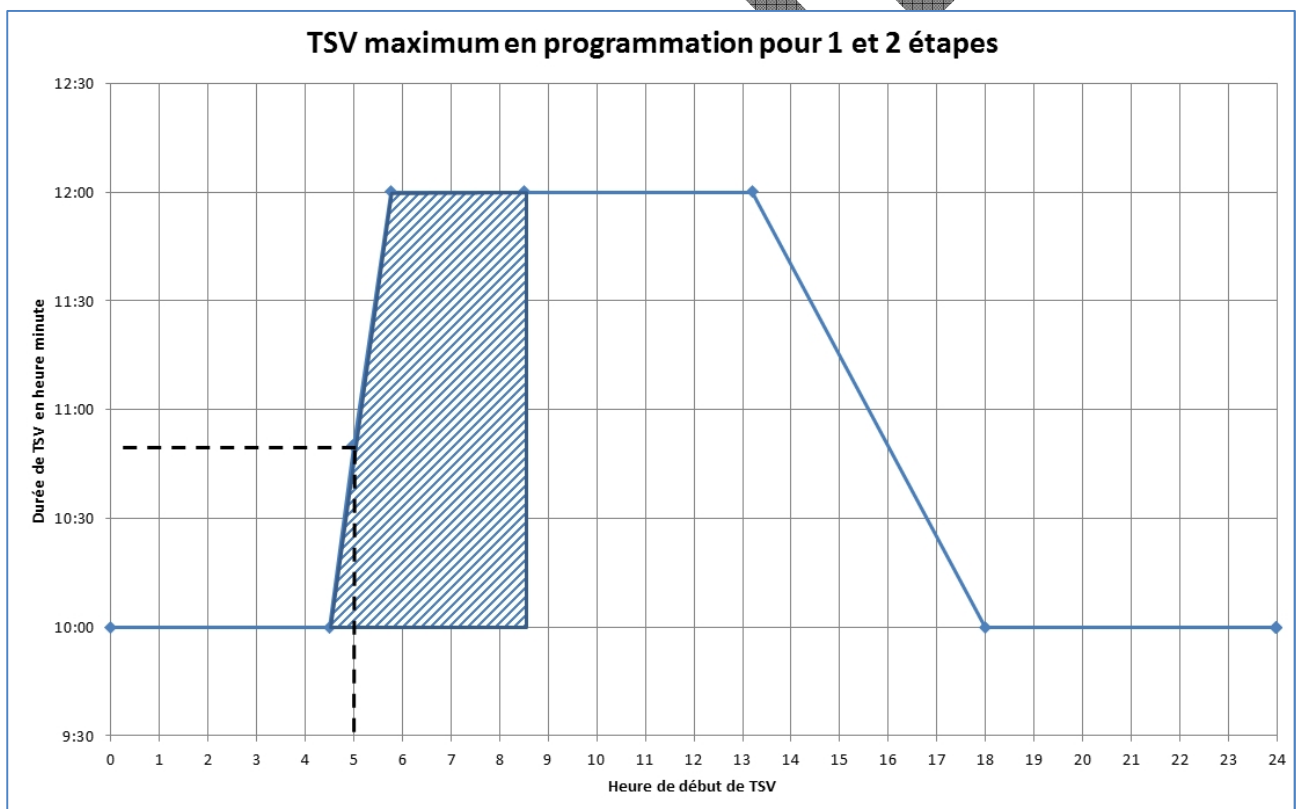
« Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

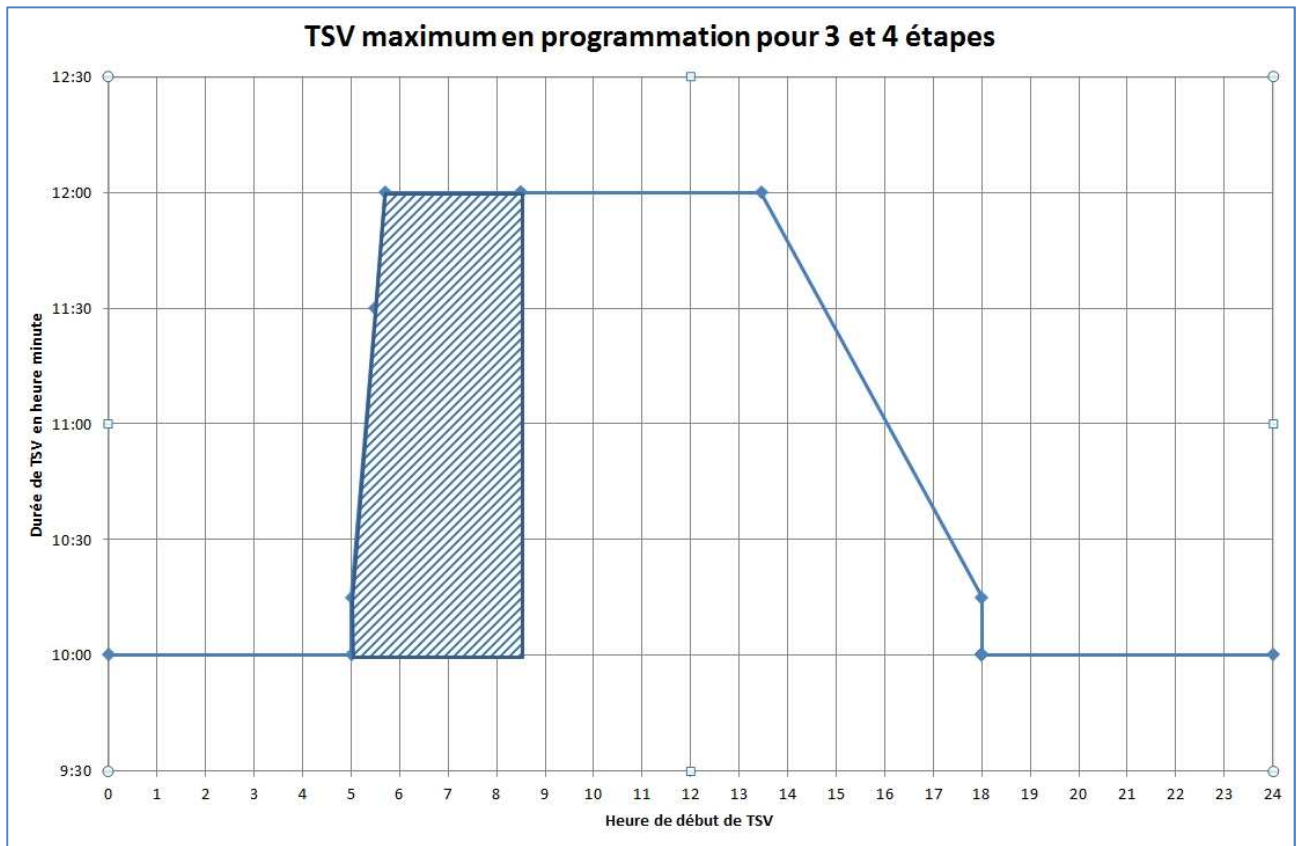
Pour ce chapitre, tous les temps de vol sont issus des temps de vol médians présentés en commission des rotations.

6.1. TEMPS DE SERVICE DE VOL

6.1.1. TSV Maximal en programmation

La valeur du TSV maximal en programmation est fonction de l'heure (heure France) à laquelle débute le TSV et du nombre d'étapes en fonction du service de vol. Elle est déterminée par les graphiques suivants :





Ces graphiques se lisent de la façon suivante : pour le premier graphique pour un début de TSV à 05h00, la limitation de TSV est à 10 heures 50 minutes et les TSV entre 10h00 et 10h50 sont dans la zone hachurée.

Pour les deux graphiques ci-dessus, le nombre de services de vol dont le TSV programmé s'inscrit dans la zone hachurée est limité à 1 sur 4 jours consécutifs d'activité pour les PNC volontaires amplitude courte, 4ON/3OFF/S4 ou 4ON/2OFF/S6.

Pour les PNC volontaires amplitude longue, indifférents amplitude ou volontaires 6ON/3OFF/S6, le nombre de service de vol dont le TSV programmé s'inscrit dans la zone hachurée est limité à 2 sur 6 jours consécutifs.

Pour l'application de la limitation du TSV :

- les mises en place non isolées sont prises en compte pour 100% de leur durée en ce qui concerne le temps de service de vol,
- les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte pour 100% de leur durée.

6.1.2. Service de vol se terminant par une mise en place

En cas de service de vol se terminant par une mise en place, les grilles en programmation sont majorées de 1 heure 30 minutes de TSV.

6.1.3. Limitations en TSV spécifiques aux courriers croisés

La durée des transferts entre les aéroports d'Orly et de Roissy est considérée forfaitairement comme égale à 1 heure de temps de service de vol, ce qui a pour conséquence de reporter de 1 heure l'heure de fin du dernier temps de service de vol aboutissant à Orly après départ de Roissy ou vice-versa.

Ce forfait est donc pris en considération pour la limitation du temps de service de vol dans le cadre du courrier ainsi que pour l'application des dispositions relatives au repos post-courrier.

6.2. MISE EN PLACE

6.2.1. Mise en place non isolée

Le nombre d'étapes en mise en place dans un même service de vol est limité à deux.

Il ne sera pas programmé plus d'une étape en mise en place dans un service de vol comportant 4 étapes en fonction.

Les services de vol comportant 4 étapes en fonction et dont tous les temps d'escale sont inférieurs ou égaux à 40 minutes ne seront pas précédés d'une étape en mise en place.

6.2.2. Mise en place isolée

Une mise en place isolée constitue un temps de service.

- a) Pour les vols de mise en place isolée, le temps de service est compté depuis l'heure de pointage programmée jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol.

Dans le cas d'une mise en place par voie de surface, le temps de service est décompté de la même manière que pour un vol de mise en place isolée.

- b) Temps de repos en escale liés aux vols de mise en place isolée.

Les temps de repos en escale consécutifs aux vols de mise en place isolée sont définis conformément à l'article 4.5 « Repos en escale ».

6.3. NOMBRE D'ETAPES

Le nombre d'étapes en fonction est limité à 4 par service de vol en programmation.

6.4. PERIODE DE VOL

La période de vol programmée est limitée à 8 heures avec une extension à 8 heures 30 minutes pour un service de vol de 2 étapes dont le début de TSV programmé est entre 06h00 et 19h59.

Il ne sera pas programmé de rotation dont la somme des périodes de vol est supérieure à 24 heures.

6.5. REPOS EN ESCALE

La durée du repos en escale est calculée par rapport à des temps de service en programmation.

La durée normale du temps de repos en escale est égale à la durée du temps de service programmé du service de vol précédent, avec un minimum de 10 heures 30 minutes.

Si le temps de trajet prévu Aéroport/Hôtel/Aéroport est supérieur à 30 minutes ce temps de repos est majoré du Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes.

Ce temps de repos en escale peut être réduit jusqu'à un minimum de 8 heures 30 minutes (éventuellement majoré du Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes), sous réserve que :

- le TS programmé précédant ce repos ne dépasse pas 10 heures
- le TS programmé suivant ce repos ne dépasse pas la durée programmée à l'hôtel (temps de repos en escale diminué du temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport)

Dans le cadre d'un repos en escale sous forme de day-use, il ne pourra être programmé et/ou reprogrammé qu'une étape avant et une étape après.

6.6. REPOS POST COURRIER

En programmation, le Repos Post-Courrier est égal à :

- 20 heures dont 1 RNN si le dernier temps de service de vol programmé de la rotation est supérieur à 11 heures
- 16 heures dont 1 RNN si un des temps de service de vol programmé de la rotation est supérieur à 10 heures
- 14 heures dont 1 RNN lorsque tous les temps de service de vol programmés de la rotation sont inférieurs ou égaux à 10 heures.

Le repos post courrier sera porté à 3 RNN si :

- La rotation a une période de vol supérieur à 8 heures et inférieure ou égale à 8 heures 30 minutes
- La somme des périodes de vol de la rotation est supérieure à 22 heures et inférieure ou égale à 24 heures.
- Le courrier comprend un vol de nuit

Sur la semaine type de la saison, il ne sera pas programmé plus de 10% de TSV supérieur à 10 heures.

7. REPOS ADDITIONNEL

Tous les repos additionnels peuvent être crédités sur un compteur C.J.R permettant au PNC de prendre son repos additionnel conformément aux dispositions définies à l'article 5.2 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable jusqu'au 31/08/13) » ou 5.3 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable au 01/09/13) ».

7.1. Repos additionnel pour composition d'équipage réduite

Pour faire face à des aléas d'exploitation, l'Entreprise peut avoir recours à des compositions d'équipage réduites.

Les PNC ayant fait partie de compositions d'équipage incomplètes au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel qui alimentera son compteur de RADD C.J.R.

Sa valeur est de 24 heures par courrier et par PNC manquant, pour chaque PNC de l'équipage concerné, avec obligation de compléter au premier passage à la base consécutif au décrocher. En cas d'impossibilité de compléter l'équipage, 24 heures de RADD supplémentaires seront attribués (idem pour les jours suivants).

Volume de RADD par PNC manquant au départ d'une rotation				
Durée du courrier	1 ^{er} jour du courrier	2 ^{ème} jour du courrier	3 ^{ème} jour du courrier	4 ^{ème} jour du courrier
1 ON	24 heures de RADD			
2 ON	24 heures de RADD	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation		
3 ON	24 heures de RADD	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation	
4 ON	24 heures de RADD	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation

Sur le dernier jour du courrier, s'il n'y a pas de repassage à la base, aucun RADD n'est dû.

7.2. Positionnement et report du repos additionnel (applicable jusqu'au 31/08/13)

Le PNC a toujours la possibilité de prendre son repos additionnel à l'issue du RPC sauf disposition contraire (planning non réglementaire).

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total ne modifie en rien la suite du tour de service initialement programmé, ce repos additionnel est positionné à l'issue du RPC.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total modifie la suite du tour de service initialement programmé, et sauf demande du PNC, une partie peut être accolée et une partie est reportée. En cas de refus du PNC entraînant une déstabilisation de son planning, son planning sera reconstruit. La première partie (partie accolée) sera positionnée à l'issue du RPC par multiple de 12 heures. La deuxième partie sera reportée dans le compteur CJR.

Les RADD CJR seront , au choix du PNC, accolés :

- soit à la (l'une des) période(s) de jours de repos base consécutifs (S5 ou S6 ou leur prorata),
- soit à un congé annuel.

Ce report s'effectue sur la période de programmation suivante selon la chronologie ci-dessous :

❖ accolement à une période de jours de repos base consécutifs :

- repos additionnel acquis du 1^{er} au 15 du mois M : période de programmation de M+1,
- repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+2.

❖ accolement à une période de congés annuels :

- repos additionnel acquis du 1^{er} au 15 du mois M : période de programmation de M+1, M+2 ou M+3 ;
- repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+2, M+3 ou M+4.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, un accident ou une inaptitude.

7.3. Positionnement et report du repos additionnel (applicable au 01/09/13)

Le PNC a toujours la possibilité de prendre son repos additionnel à l'issue du RPC sauf disposition contraire (planning non réglementaire).

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total ne modifie en rien la suite du tour de service initialement programmé, ce repos additionnel est positionné à l'issue du RPC.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total modifie la suite du tour de service initialement programmé, et sauf demande du PNC, une partie peut être accolée et une partie est reportée. En cas de refus du PNC entraînant une déstabilisation de son planning, son planning

sera reconstruit. La première partie (partie accolée) sera positionnée à l'issue du RPC par multiple de 12 heures. La deuxième partie sera reportée dans le compteur CJR.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, un accident ou une inaptitude.

8. ACTIVITES SOL

Les immobilisations sur ordre ont une durée journalière maximale de 8 heures de service, dans un temps de service de 10 heures, incluant, notamment le temps de repas.

Une demi-journée a une durée maximale de 4 heures de service dans un temps de service de 5 heures au maximum.

L'emploi du temps des stages est précisé aux stagiaires.

Après une activité sol, le repos minimum est fixé à 12 heures.

9. ELEARNING

Des activités de formation en elearning pourront être positionnées dans les TDS.

Cette journée d'elearning reste utilisable par l'entreprise pour affecter une activité vol selon les mêmes modalités que pour une journée de dispersion issue du TDS.

En cas d'utilisation de cette journée pour une activité vol, une nouvelle journée d'elearning sera programmée sur un des mois suivants.

10. BLOC RESERVE ET RESERVES

La programmation de blocs-réserves et de réserves a pour objet de pallier les modifications ou défections connues jusqu'à J-1, ainsi que les défaillances des PNC au jour J (absence, retards,...) et les aléas de l'exploitation.

10.1. Bloc réserve

Pour les PNC volontaires amplitude courte, 4ON/3OFF/S4 et 4ON/2OFF/S6, les blocs réserves seront programmés avec 4 jours consécutifs de réserve, avec la possibilité de programmer un bloc de moins de 4 jours une fois par an.

Pour les PNC volontaires amplitude longue, 6ON/3OFF/S6 ou indifférents amplitude, les blocs réserves seront programmés avec 6 jours consécutifs de réserve avec la possibilité de programmer un bloc de moins de 6 jours une fois par an.

10.1.1. Procédure de contact dans le bloc réserve

Dans le bloc réserve, l'entreprise peut contacter par SMS ou par appel le PNC à tout moment en-dehors des périodes de temps de repos.

Un SMS envoyé est considéré comme connu par le PNC en dehors des périodes de repos.

Avant la fin d'une plage de réserve, le PNC doit prendre connaissance de l'activité suivante lui ayant été attribuée. L'entreprise devra utiliser des moyens appropriés (salle de réserve, SMS,...).

10.1.2. Limitation du nombre de jours de bloc réserves

Pour les PNC à 100% ou en temps alterné (ou en parental) à 92%, le nombre maximum de jours de bloc réserves est de 36 par année civile.

- Pour les PNC en temps alterné (ou en parental) à 80%, la limitation est de 29 jours.
- Pour les PNC en temps alterné (ou en parental) à 75%, la limitation est de 27 jours.
- Pour les PNC en temps alterné (ou en parental) à 66%, la limitation est de 24 jours.
- Pour les PNC en temps alterné (ou en parental) à 50%, la limitation est de 18 jours.

Ces limitations sont réduites, en cas de présence incomplète dans l'Entreprise pendant une année civile (hors temps alterné et parental), de 6 jours par tranche 2 mois complets d'absence de l'Entreprise.

Le bloc réserve est comptabilisé au titre de l'année civile dans laquelle il débute. A titre exceptionnel, et à condition qu'il ne reste plus aucune possibilité de programmation parmi les PNC d'une même population de programmation n'ayant pas encore effectué le nombre maximum de jours de réserves prévu ci-dessus, ce nombre maximum pourra être augmenté. En aucun cas, un PNC ne se verra appliquer cette augmentation sur deux années civiles consécutives.

10.1.3. Programmation du bloc réserve

La programmation des blocs réserves est répartie de façon équitable dans le cadre de l'année civile entre les PNC d'une même population de programmation.

Deux blocs réserves ne pourront être programmés à un même PNC à moins de 30 jours d'intervalle comptés de la fin du bloc au début du bloc suivant (hormis journées de réserves programmées dans le cas de la déstabilisation d'un planning).

La programmation des blocs réserves se fait en tenant compte :

- des impositions fixes (stages, congés annuels, visites médicales,...)
- des tours de blocs réserves précédents
- des desiderata repos et/ou vol.

Les prévisions de tour de bloc réserve sont consultables à l'avance autour du 25 de M-2. Toutefois, des ajustements de dernière minute peuvent conduire exceptionnellement à une programmation postérieure à cette date, et au plus tard à la date de publication des tours de service individuels. Une telle programmation fera l'objet d'un message au PNC et ne se fera pas au détriment d'un DDA exprimé.

10.2. Réserves

10.2.1. Plage de Réserve

Les réserves au terrain seront programmées par SMS pour couvrir les départs et les repassages à la base des activités vol.

La plage de réserve a une durée maximale de 6 heures. Elles sont assurées au terrain, sauf si une partie de la réserve est dans la plage 0H01/4H59. Dans ce cas, il s'agit d'une réserve terrain de nuit; elle s'effectue à l'hôtel, l'hébergement étant à la charge de l'Entreprise.

Les horaires de début des plages de réserves seront communiqués au plus tard à J-1 20h00.

Il ne sera pas programmé de réserve terrain hors base-planning sauf si le PNC est indifférent base ou en cas de volontariat du PNC ou en cas de retard du PNC sur un vol dont le départ est programmé hors de sa base-planning.

10.2.2. Déclenchement de réserve

Le PNC sera déclenché sur une activité dont le bloc départ débute dans sa plage de réserve.

Un CC peut être déclenché en HST si l'effectif en HST de mêmes caractéristiques plannings a été entièrement déclenché.

Si le PNC de réserve terrain à Roissy CDG (respectivement ORY) est déclenché sur une rotation dont le départ est programmée à Orly (respectivement Roissy CDG), la durée du TSV est augmentée d'une heure. Dans ce cas, le PNC bénéficiera d'un taxi à l'aller et au retour.

En cas de départ en vol pendant la réserve terrain, le temps passé en réserve est comptabilisé dans le temps de service aux fins du calcul du temps de repos en escale minimum.

En cas de départ en vol pendant la réserve, si au cours du premier service de vol, le temps passé en réserve* terrain additionné de la valeur du premier temps de service de vol attribué excède une durée de :

- 12 heures si le service de vol ne comporte que des étapes en fonction,
- 12 heures 30 minutes si le service de vol comporte une ou plusieurs étapes en mise en place,
- 14 heures dans le cas où le courrier se compose d'un seul service de vol se terminant par une mise en place d'un temps de vol inférieur à 2 heures qui a pour objet de ramener le PNC à sa base d'affectation.

Le PNC est relevé lors du premier passage à Paris ; mais si cela n'est pas possible, il lui sera attribué un repos additionnel selon la règle ci-dessous :

- dépassement \leq à 3 heures, un repos additionnel de 18 heures,
- dépassement $>$ à 3 heures un repos additionnel de 24 heures.

Ce repos additionnel sera attribué à l'issue du repos post-courrier, sans confusion possible avec le repos nocturne normal de ce repos post-courrier, ni l'éventuel repos additionnel dû en application de l'article 5 « REPOS ADDITIONNEL » ; la somme du repos post-courrier, de ce repos additionnel et des éventuels repos additionnels en application de l'article 8.7 « Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier » ne peuvent excéder 96 heures.

Les modalités de report et de paiement s'effectuent dans les mêmes conditions que l'article 5.2 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable jusqu'au 31/08/13) ». ou que l'article 5.3 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable au 01/09/13) ».

Un PNC de réserve qui n'effectue pas le courrier sur lequel il a été déclenché, sera replacé de réserve jusqu'à l'heure de fin de plage initialement programmée (dans le cas où l'avion est parti avant que la réserve n'arrive à l'avion, ou le cas où l'avion est finalement parti en composition d'équipage complète sans avoir besoin de la réserve)

Après une réserve terrain n'ayant pas donné lieu à un départ en courrier, le PNC a droit à un repos de 14 heures dont 1 RNN.

(*) On appelle « temps passé en réserve » le temps compté depuis le pointage en réserve terrain jusqu'à l'heure de début du premier temps de service de vol du courrier sur lequel le PNC est engagé. En cas de transformation de la réserve domicile en réserve terrain, le décompte du « temps passé en réserve » est réputé avoir commencé 3h30 après le début de la réserve domicile.

10.2.3. Réserve déprogrammée

Le bloc réserve peut comporter des jours sans programmation de réserve ou de vol. Dans ce cas, cette journée de réserve programmée, puis déprogrammée reste bien prise en compte dans le décompte des jours de réserve annuels.

Dans le cas d'une déprogrammation d'une journée de réserve, le PNC est informé par SMS au plus tard à J-1 20h00 qu'il est libre de tout service.

PROJET

11. CONDITIONS EN EXPLOITATION / REALISATION

En exploitation/réalisation, les dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages s'appliquent aux PNC.

« Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

11.1. ENGAGEMENT DU TSV

L'engagement du TSV traduit le déclenchement du calcul du TSV, calcul tel que défini dans le paragraphe Définitions.

Sous réserve de présence dans les locaux PN Air France et d'être en mesure d'effectuer sa mission à l'heure du pointage, le temps de service de vol est systématiquement engagé en fonction de l'heure bloc départ programmée si le PNC n'a pas eu connaissance, à l'initiative de l'Entreprise ou à la sienne (sans obligation de téléphoner), de la modification de son service de vol :

- **à la base**, 2 heures avant l'heure de pointage programmée
- **en escale**, 1 heure avant l'heure programmée initiale de ramassage (heure de réveil).

De même, le PNC de réserve auquel un courrier est attribué voit son temps de service de vol systématiquement engagé, qu'il assure ou non ce courrier, dès lors qu'il a pointé.

Si le PNC a connaissance de la modification de son service de vol dans les délais prévus ci-dessus, c'est la nouvelle heure bloc départ programmée qui est prise en considération pour déterminer l'heure d'engagement du temps de service de vol.

Le temps de service de vol n'est pas considéré comme engagé si le PNC se présente en retard et qu'il n'assure pas ce courrier.

11.2. LIMITATIONS EN EXPLOITATION DANS LE CADRE DE LA RESERVE :

Pour les PNC volontaires 4ON/3OFF/S4, 4ON/2OFF/S6 ou amplitude courte, il sera possible en suivi de monter jusqu'à une fois par mois à 2 TSV programmés dans la zone hachurée sur 4 jours consécutifs d'activité

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, amplitude longue ou indifférents amplitude, il sera possible en suivi de monter jusqu'à une fois par mois à 3 TSV programmés dans la zone hachurée sur 6 jours consécutifs d'activité

11.3. LIMITATIONS EN EXPLOITATION DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DISPERSION:

Pour les PNC volontaires 4ON/3OFF/S4, 4ON/2OFF/S6 ou amplitude courte, il sera possible en suivi de monter jusqu'à une fois par mois :

- à 5 jours consécutifs d'activités (avec un maximum de 4 activités vols consécutives) au lieu de 4
- ou à 4 services de vol matinaux consécutifs au lieu de 3
- ou à 2 TSV programmés dans la zone hachurée sur 4 jours consécutifs d'activité

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, amplitude longue ou indifférents amplitude, il sera possible en suivi de monter jusqu'à une fois par mois :

- à 7 jours consécutifs d'activités vols au lieu de 6 pour cause d'exploitation
- ou à 5 services de vol matinaux consécutifs au lieu de 4
- ou à 3 TSV programmés dans la zone hachurée sur 6 jours consécutifs d'activité

11.4. RECONSTRUCTION DU TDS SUITE A UNE ANNULATION, MODIFICATION D'UNE ROTATION DU FAIT DE L'ENTREPRISE, OU UN RETARD AU RETOUR D'U COURRIER

Si une rotation est annulée ou modifiée (y compris écourtée), il pourra être reprogrammé des activités sur toute la durée de la rotation initiale. L'entreprise en informera le PNC dès connaissance de la modification.

Les activités et OFF (non abattus) suivants sont stables.

La programmation des nouvelles activités devra respecter la structure (nombre de jours) de la ou des rotations prévues sauf accord du PNC. Si des rotations respectant cette structure ne sont pas disponibles au moment de la reconstruction, le PNC sera placé de réserve avec maintien de ses activités et OFF suivants.

Lorsqu'une réserve est programmée au PNC dans le cadre des reconstructions de ce paragraphe, alors elle est décomptée dans son compteur annuel.

En cas d'annulation de vol, sans SMS le libérant d'activité, le PNC doit se présenter à l'horaire de pointage initialement programmé au service du suivi planning.

Il est entendu que lorsqu'il est mentionné la rotation initiale dans le texte qui suit, il s'agit de la toute première rotation initiale.

Pour chacun des jours de la rotation initiale, la plage horaire de déstabilisation dépendra du délai de prévenance au PNC :

1. Dans le cas où la nouvelle activité est programmée au plus tard à J-2 20h00 : il n'y a pas de contrainte sur les horaires de la nouvelle activité

2. Dans le cas où la nouvelle activité du jour J est programmée à partir de J-2 20h01
- si le SMS est envoyé au plus tard à J-1 15h00 : l'heure de début du premier temps de service de la nouvelle activité sera au maximum de 2 heures en amont de l'heure programmée de début du premier temps de service de la rotation initiale (s'il y en a un). L'heure de retour de la nouvelle activité sera au maximum de 2 heures en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la rotation initiale (s'il y en a un).
 - si le SMS est envoyé à J-1 entre 15h01 et 20h00, la nouvelle activité devra avoir un bloc départ programmé après 12h00 et revenir 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la rotation initiale (s'il y en a un).
 - si le SMS est envoyé à J-1 entre 20h01 et 23h59, la nouvelle activité pourra avoir un bloc départ programmé dans les 4 heures suivant l'heure de début de la rotation initiale et reviendra 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la rotation initiale (s'il y en a un).
Le pointage de la nouvelle activité devra respecter un délai de 14 heures à compter de l'envoi du SMS. Dans ce cas, le PNC n'est pas tenu de conserver son téléphone allumé après 20h00.
3. Dans le cas où la nouvelle activité du jour J est programmée à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC avant l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale :
- une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée. Le début de la nouvelle activité devra être dans les 4 heures suivant l'heure de début de la rotation initiale. Le PNC pourra toutefois, avec son accord être engagé avant l'heure bloc de sa rotation initiale. L'heure de fin de temps de service de cette nouvelle activité aura un décalage de 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la rotation initiale (s'il y en a un).
 - le PNC pourra être placé de réserve à compter de l'heure de pointage programmée de sa rotation initiale pour une durée maximale de 6 heures ne dépassant pas un maximum de 2 heures en aval l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un). Si le PNC est déclenché sur un courrier, l'heure de fin de temps de service de cette nouvelle activité aura un décalage de 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la rotation initiale (s'il y en a un). Cette réserve sera prise en compte pour la limitation des jours de réserve. Si le PNC n'est pas déclenché, il bénéficiera de 12 heures de RADD CJR.
4. Si l'annulation de la rotation a lieu à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC après l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale, alors un courrier de substitution sera attribué dans une plage de 1 heure débutant à l'heure bloc départ programmé du service de vol initialement programmé (ce courrier de substitution ne pourra pas rentrer plus de 2 heures après l'heure d'arrivée programmée du dernier temps de service de la rotation initiale).

Passé ce délai, si aucun courrier ne lui est attribué, le PNC est libéré de service ; il a droit à 12 heures de repos, repos débutant 15 minutes après que sa libération de service lui ait été signifiée, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.

11.5. RETARD AU DEPART DU COURRIER

A la base d'affectation, en cas de retard au départ du courrier, les limitations de temps de service de vol prévu à l'article 4.1 « Temps de service de vol » peuvent être dépassées sous réserve :

- du respect des dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages
- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial.

Un repos additionnel est attribué en cas de dépassement de TSV au-delà des grilles de programmation prévu à l'article 4.1 « Temps de service de vol ». Une information sera fournie dans le dossier de vol du chef de cabine ou du PNC en rotation isolée sur le TSV maximal en programmation. Ce repos additionnel est de 6 heures par tranche de 30 minutes de dépassement. Les modalités de report sont celles de l'article 5.2 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable jusqu'au 31/08/13) ». ou de l'article 5.3 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable au 01/09/13) ».

11.6. PRISE DE REPAS A BORD

Il est de la responsabilité du Chef de Cabine de trouver la meilleure organisation de travail possible, pour qu'au cours de la journée, tous les membres de l'équipage puissent consommer la ou les prestations embarquées à leur intention.

Lorsque les circonstances de la rotation ne permettent pas de consommer pendant les escales de transit des prestations embarquées, la prise de repas à bord s'effectuera à tour de rôle et hors de vue des clients, dans le respect de la fonction sécurité (présence du PNC en cabine) et dans le respect de la fonction commerciale (disponibilité pour la réalisation du service).

11.7. DEPASSEMENT DES LIMITATIONS EN COURS D'EXECUTION DU COURRIER

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

- du respect des dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages,
- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial.

Un repos additionnel est attribué en cas de dépassement en exploitation des limitations de période de vol, de temps de service de vol, du nombre d'étapes prévu à l'article 4 « LIMITATIONS DANS LE CADRE DU COURRIER ».

Ce repos additionnel est de 6 heures par tranche de 30 minutes de dépassement en ce qui concerne respectivement chaque temps de service de vol et chaque période de vol, et de 12 heures par étape supplémentaire au-delà du nombre d'étapes maximal, le demi-tour au sol (QRF sol) n'étant pas considéré comme une étape.

Une information sera fournie dans le dossier de vol du chef de cabine ou du PNC en rotation isolée sur le TSV maximal en programmation.

En cas de dépassement des limitations, les repos dus à chaque type de dépassement s'additionnent.

Aucun repos additionnel n'est dû à la base si le PNC bénéficie, lors d'une des deux escales suivant le dépassement, d'un temps de repos en escale au moins égal à 46 heures 30 minutes (soit un temps d'arrêt de 48 heures).

La somme du repos post-courrier et du repos additionnel ne peut dépasser 96 heures.

Les modalités de prise du repos additionnel sont celles de l'article de l'article 5.2 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable jusqu'au 31/08/13) ». ou de l'article 5.3 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable au 01/09/13) ».

11.8. RETARD DU COURRIER A L'ARRIVEE EN ESCALE

En cas de retard à l'arrivée d'un service de vol en escale ne permettant pas d'attribuer le temps de repos en escale minimum prévu à l'article 4.5 « Repos en escale » :

- soit le temps de repos en escale peut être réduit jusqu'à un minimum de 8 heures 30 minutes (éventuellement majoré du Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes), sous réserve que :
 - ❖ le TS programmé précédant ce repos ne dépasse pas 10 heures
 - ❖ le TS programmé suivant ce repos ne dépasse pas la durée programmée à l'hôtel
- soit l'heure bloc départ du service de vol suivant est recalée, l'heure de réveil et l'heure de ramassage étant recalées en conséquence. Dès lors que ces trois horaires ont été recalés en programmation et que l'équipage PNC en a été informé par SMS, le temps de repos en escale est réputé respecté.

Toutefois il est rappelé que le Commandant de bord peut anticiper l'heure bloc départ programmée ou reprogrammée, sans pour autant modifier ni l'heure de réveil ni le ramassage (ou les deux) ainsi recalées.

11.9. RETARD DU COURRIER AU RETOUR A LA BASE

11.9.1. REDUCTION DU RPC

En cas de retard à l'arrivée, le RPC pourra être réduit, sauf avis contraire du PNC, à la valeur maximale entre le temps de service précédent et 12 heures pour maintenir l'activité du lendemain. Dans ce cas un hébergement sera proposé au PNC et le PNC bénéficiera de 6 heures de RADD CJR par tranches de 30 minutes de réduction du RPC.

En cas de refus du PNC entraînant une déstabilisation de son planning, son planning sera reconstruit selon les dispositions du chapitre 9.10 « Reconstruction du TDS du fait du PNC ».

11.9.2. ARRIVEE APRES 23H45 SUIVIE A J+1 PAR UNE AUTRE ACTIVITE

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, l'accord du PNC sera nécessaire pour maintenir son activité du lendemain. S'il accepte, le PNC bénéficiera de :
 - ❖ 6 heures de RADD C.J.R pour le 1^{er} quart d'heure (bloc arrivée entre 23h46 et 00h00)
 - ❖ 6 heures de RADD C.J.R supplémentaires par tranche de quart d'heure de 00h01 à 00h45
 - ❖ 12 heures de RADD C.J.R supplémentaires pour le dernier quart d'heure de 00h46 à 01h00.

En cas de maintien de son activité un hébergement lui sera également proposé.

- En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

11.9.3. ARRIVEE APRES 23H45 SUIVIE A J+1 PAR UN JOUR DE REPOS BASE

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour de repos base programmé le jour (J+1) est maintenu. Le PNC bénéficie de 6 heures de RADD C.J.R. en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30. Le PNC bénéficie de 12 heures de RADD C.J.R. en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 01h00.
- Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur en réalisation à J+1 01h00, le jour de repos base initialement programmé le jour (J+1) sera reprogrammé sur le mois. En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

Ces heures de RADD C.J.R attribuées suite au maintien d'une activité ou d'un jour de repos base après une arrivée tardive seront positionnées conformément aux dispositions définies de l'article 5.2 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable jusqu'au 31/08/13) ». ou de l'article 5.3 « Positionnement et report du repos additionnel (applicable au 01/09/13) ».

tds

11.10. RECONSTRUCTION DU TDS DU FAIT DU PNC

11.10.1. PNC EN RETARD

Le PNC est considéré en retard :

- pour un vol :s'il a prévenu l'Entreprise de son retard avant le pointage de son activité et qu'il se présente entre l'heure pointage et l'heure bloc départ programmée. Dans ce cas, le PNC en retard qui n'assure pas son activité initiale peut être mis en réserve terrain sur chaque jour de la rotation initiale. Son déclenchement sera prioritaire à une réserve de même caractéristique planning. Les jours de réserve ainsi programmés en cas de retard du PNC ne sont pas décomptés de la limitation en jours réserve.
- pour une réserve :
s'il a prévenu l'Entreprise de son retard et qu'il se présente dans un délai d'une heure après l'heure de début de sa plage de réserve. Le PNC en retard pourra être maintenu de réserve et sa plage de réserve pourra être prolongée de la valeur de son retard.

Les activités et OFF suivant restent stables sauf accord du PNC

Si le PNC en retard n'a pas d'activité sur la journée de son retard, alors il sera considéré absent.

Lors de la reconstruction de son TDS, le pointage de la nouvelle activité devra respecter un délai de 14 heures à compter de l'envoi du SMS.

11.10.2. ABSENCE PREVENUE DU PNC , PNC DEBARQUANT D'UNE ACTIVITE PROGRAMMEE PAR L'ENTREPRISE, PNC EN RETARD NON PREvenu

Dès qu'il a connaissance de son absence sur une activité programmée à l'initiative de l'entreprise, un PNC doit prévenir l'entreprise au plus tôt pour que celle-ci puisse réattribuer au plus vite l'activité initialement programmée à un autre PNC ; toute absence devra être prévenue au plus tard 2 heures avant l'heure de pointage programmée.

En cas d'absence prévenue ou de débarquement, la stabilité des activités et OFF suivants est maintenue.

En cas d'absence sans respect du délai de prévenance, la stabilité du planning du PNC sur le mois n'est plus garantie. Une convergence avec le planning initial sera recherchée dans les meilleurs délais, et au plus tard à J+7 (J étant le dernier jour de son absence). Les activités et OFF à partir de J+7 restent stables. Les rotations débutant avant J+7 et se poursuivant après J+7 sont aussi stables.

Sur la période de dispersion créée par un débarquement ou une absence sur une activité programmée à l'initiative de l'entreprise ou lors de la reconstruction de son tour de service, le PNC pourra être placé de réserve. Cette réserve ne sera pas comptabilisée dans les limitations du nombre de réserve. Sauf volontariat du PNC, le déclenchement éventuel de cette réserve ne devra pas remettre en cause le courrier suivant sa reprise d'activité.

Dans le cas particulier d'une dispersion créée du fait d'un congé (congé exceptionnel d'ordre familial, congés sans solde, congé parental, congé de paternité ou temps alterné), le PNC ne sera pas mis de réserve.

En cas de modification du tour de service du fait du PNC, le suivi planning reconstruit son tour de service en fonction des activités disponibles. Pour chaque nouvelle activité programmée, le suivi planning envoie un SMS au PNC. En l'absence d'activité disponible, il pourra lui être programmé une réserve qui n'entrera pas dans le décompte annuel. L'envoi du SMS respectera un délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de sa nouvelle activité.

Le délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de la nouvelle activité ne s'applique pas en cas d'absence non prévenue du PNC.

11.10.3. ACCOLEMENT RADD OU REFUS DE REDUCTION DU RPC

En cas de modification du tour de service du fait du PNC créée par sa prise de repos additionnel ou son refus de réduire son RPC pour maintenir son activité du lendemain, le suivi planning reconstruit son tour de service en fonction des activités disponibles. Pour chaque nouvelle activité programmée, le suivi planning envoie un SMS au PNC. En l'absence d'activité disponible, il pourra lui être programmé une réserve qui entrera dans le décompte annuel. L'envoi du SMS respectera un délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de sa nouvelle activité.

11.11. Utilisation de la dispersion issue du TDS

En cas d'utilisation d'une dispersion à J issue des tours de service, dès lors qu'un SMS aura été émis par l'Entreprise :

- Jusqu'à J-2 21h00, le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation (vol ou sol)
- De J-2 21h01 à J-1 21h00, s'il accepte et effectue la programmation (vol ou sol) demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 12 heures créditées dans son compteur CJR. En cas de refus, le planning initial est conservé
- A compter de J-1 21h01, s'il accepte et effectue la programmation (vol ou sol) demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 24 heures créditées dans son compteur CJR. En cas de refus, le planning initial est conservé.

12. PUBLICATION DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS

Le calendrier des dates de diffusion du tour de service individuel sera disponible sous CREW. Chaque mois, la diffusion interviendra le 25 de M-1 au plus tard. Le tour de service individuel initial est consultable et archivé sous CREW à cette date.

12.1. Stabilité des tours de service individuels

Après leur publication, les tours de service individuels sont stables.

Les activités initialement programmées peuvent néanmoins être modifiées ou supprimées sur un tour de service mais dans un cadre restreint précisé dans l'article 8 « CONDITIONS EN EXPLOITATION / REALISATION ».

La déstabilisation s'apprécie sur une programmation en continu, pouvant toucher deux tours de service individuels consécutifs.

L'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la pré-planification, de l'élaboration et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC conformément à l'article 14 « MODALITE DE CONTACT ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PNC ».

12.2. Stabilité des jours de repos base

Les jours de repos base sont considérés comme stables à compter de la publication des tours de service individuels sauf cas cités dans l'article 8 « CONDITIONS EN EXPLOITATION / REALISATION ».

13. Congés INDIVIDUELS FORMATION

Pour l'application des dispositions concernant les règles d'utilisation du PNC, le congé individuel de formation est assimilé à un congé sans solde.

De plus, par exception, les dispositions particulières suivantes sont retenues.

13.1. Amplitude de travail

Chaque jour de congé de formation a une durée de 24 heures, l'heure programmée de début de la journée de congé formation pouvant se situer entre 6H00 et 9H00 locale.

En suivi, l'heure de début d'une journée de congé formation peut être décalée dès lors qu'elle reste située entre 6H00 et 9H00 locale, l'heure de fin étant décalée d'autant.

L'amplitude, jour(s) de congés formation et jours d'activité, ne peut être supérieure à 7 jours entre 2 périodes d'au moins deux jours d'inactivité.

Cette amplitude peut être portée à 8 jours, si le cycle de travail concerné comporte un bloc réserve.

En outre, la période constituée de l'accolement de deux jours consécutifs de repos base servant à interrompre l'amplitude du nombre de jours d'activité et d'une journée de congé formation isolée (S2/CFO ou CFO/S2 ou S1/J1/CFO ou J1/S1/CFO ou CFO/S1/J1 ou CFO/J1/S1), sera programmée d'un minimum de 88 heures, décomptées depuis l'heure bloc arrivée du dernier service de vol précédent cette période (ou fin d'activité en cas d'immobilisation sur ordre) jusqu'à l'heure bloc départ du premier service de vol suivant cette période (ou début d'activité en cas d'immobilisation sur ordre).

13.2. Prorata des jours de repos base

Les jours de congé formation réduisent le nombre de jours de repos base selon le tableau suivant :

	Nombre de jours de congé formation dans le mois			
mois de 29 ou 30 j	0 1 2 3 4	5 6	7 8	>=9
mois de 31 j	0 1 2 3 4	5 6	7 8 9	>=10
mois de 28 j	0 1 2 3	4 5	6 7 8	>= 9
Nombre de jours de repos base mensuels déduits	0	1	2	prorata selon le tableau « prorata des jours de repos base mensuels » défini en 3.4

Dans un mois civil complet d'activité, en cas de réduction des jours de repos base due à un congé formation, le jour de repos base isolé sera prioritairement abattu.

14. PREFERENCES ROTATIONS

14.1. Préférences rotations(APPLICABLE JUSQU' AU 31/08/13)

Les PNC peuvent exprimer avec un préavis de 2 mois une préférence rotation.

Les PNC peuvent exprimer une préférence pour une durée de rotations définie ci-dessous :

- un volontaire rotations longues = préférence pour les rotations de 3 et 4 jours
- un volontaire rotations courtes = préférence pour les rotations de 1 et 2 jours
- indifférent rotations longues / rotations courtes
- volontariat sur les activités matinales. Les limitations de l'article 3.5 « Nombre d'activités matinales » ne s'appliquent pas
- volontariat rotations longues pour les rotations de 4 ON
- volontariat vol de nuit. La limitation sur le nombre de rotations comprenant un vol de nuit ne s'applique pas

En cas de préférences Rotations Longues, il sera possible de programmer pendant une période de 6 jours d'activité :

- 2 rotations de 3 jours d'activités
- 1 rotation de 4 jours d'activités, précédée ou suivie d'une rotation de 2 jours d'activités.

En cas de préférences Rotations Courtes, si le nombre de volontaires Rotations Longues est suffisant (plus de 20% de l'effectif pour la spécialité concernée), il ne sera pas possible de programmer hors DDA de rotations de 4 jours d'activité.

14.2. Préférences rotations(APPLICABLE A PARTIR DU 01/09/13)

L'ensemble des PNC peuvent exprimer avec un préavis de 2 mois une ou plusieurs des préférences suivantes :

- volontariat sur les activités matinales. Les limitations de l'article 3.5 « Nombre d'activités matinales » ne s'appliquent pas
- volontariat rotations longues pour les rotations de 4 ON. La limitation de l'article 3.10 « limitations sur le nombre de courriers » sur le nombre de rotations dont la somme des PV est supérieure à 20 heures ne s'applique pas
- volontariat vol de nuit. La limitation de l'article 3.10 « limitations sur le nombre de courriers » sur le nombre de rotations comprenant un vol de nuit ne s'applique pas

15. ESCALES PREFERENTIELLES DE DECOUCHER ET DESIDERATA **(APPLICABLE JUSQU'AU 31/08/13)**

15.1. Desiderata(APPLICABLE JUSQU'AU 31/08/13)

15.1.1. EXPRESSION DES DESIDERATA ET DATE LIMITE DE DEPOT

Chaque mois, deux desiderata (2 de même type possibles) peuvent être exprimés sur CREW.

Un PNC pourra aussi exprimer chaque mois une escale préférentielle de décoller en plus de ses DDA. En outre une seconde escale préférentielle de décoller pourra être demandée en lieu et place d'un DDA vol.

La date limite de demande des desiderata et des escales préférentielles de décoller est fixée par l'intermédiaire d'un calendrier annuel disponible sur IPn. Cette date limite se situe autour du 1er du mois M-1 à 08H00 pour le mois M.

En cas de refus de son desiderata vol lors du 1^{er} passage informatique, le PNC pourra effectuer une nouvelle demande de desiderata vol qui sera traitée lors d'un second passage informatique. La date limite pour la seconde campagne est située autour du 4 de M-1. Les dates précises de ces 2 passages informatiques seront communiquées chaque mois dans CREW.

Un synoptique comportant les rotations du mois élaboré et précisant les rotations pré-affectées aux cadres PNC est mis à disposition des PNC le 22 du mois M-2.

Le PNC peut connaître l'état de la prévision de ses immobilisations : congés, manifestations extérieures, entretiens, immobilisations sur ordre, stages, visites médicales 4 jours avant le premier passage informatique de traitement des desiderata. La consultation se fait sur CREW.

15.1.2. Types DE DESIDERATA

Il est possible d'exprimer les desiderata suivants dans le cadre fixé au a) ci-dessus :

➤ *Temps de repos périodiques : 2 desiderata repos par mois*

Il est possible d'exprimer un ou deux desiderata repos soit S6 et S2, soit deux S2. Dans ce cas les deux périodes doivent être séparées au moins de quatre jours pleins. Si la somme des immobilisations (CA compris) est supérieure ou égale à 15 jours le nombre de desiderata repos est limité à un.

➤ *Fête de Noël (DDA repos)*

Afin de garantir aux PNC qui le souhaitent d'avoir un repos à Noël au moins une fois tous les 3 ans, l'arbitrage des DDA repos pour la fête de Noël se fera en fonction de l'historique d'engagement sur un courrier le 24 décembre après 12h00 et/ou le 25 décembre sur les 2 dernières années et ensuite en fonction du nombre de points.

➤ *Courrier*

Il est possible d'exprimer un ou deux desiderata Courrier (courriers journée, courriers sans date, courriers avec date).

➤ *Courrier + Période de repos*

Il est possible d'exprimer, indépendamment du nombre d'immobilisations sur le mois, deux desiderata comportant un courrier et un repos (S6 ou S2)

➤ *Courrier avec un autre PNC*

Il est possible de formuler un desiderata rotation avec un autre PNC, charge à chacun des 2 PNC d'en faire individuellement la demande en précisant le nom et le matricule de l'autre PNC sur CREW.

Les deux desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement de ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu.

15.1.3. BAREME DES POINTS

La possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte à tout PNC ayant atteint un an d'ancienneté dans l'Entreprise, à l'exception des conversions PS/PNC pour lesquelles la possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte dès la fin de la période probatoire.

En cas de départage à faire entre 2 PNC, la priorité sera attribuée selon la procédure ci-dessous :

- au 1er avril de chaque année chaque PNC bénéficie de 100 points de base + 1,5 point par année d'ancienneté dans l'Entreprise,
- à chaque desiderata accordé, cet indice est mis à jour. La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé,
- en cas d'égalité d'indice, la date d'entrée dans l'Entreprise sera prise en compte pour départager les PNC,
- le retrait des points sera effectué comme suit (*Pour les PNC 100% et 92%*):

❖ courrier journée	- 4 points
❖ courrier sans date	- 6 points
❖ courrier avec date	- 8 points
❖ période mensuelle de jours de repos base consécutifs	- 6 points
❖ période de 2 jours de repos base consécutifs	- 4 points
❖ période mensuelle de jours de repos base consécutifs fractionnée sans date	0 point

- ❖ période mensuelle de jours de repos base consécutifs fractionnée avec 2 dates - 8 points
- ❖ période mensuelle de jours de repos base consécutifs fractionnée avec 1 date sur la période longue - 6 points
- ❖ période mensuelle de jours de repos base consécutifs fractionnée avec 1 date sur la période courte - 4 points

15.1.4. POUR LES PNC EN TRAVAIL ALTERNE

- à 50% : le nombre de points retirés sera multiplié par 2
- à 66% : le nombre de points retirés sera majoré de 2,5 points
- à 75% : le nombre de points retirés sera majoré de 2 points
- à 80% : le nombre de points retirés sera majoré de 1 point

15.1.5. POUR LES PNC DE RETOUR APRES INTERRUPTION D'ACTIVITE

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire.

15.1.6. Explication DE LA NON OBTENTION DU DESIDERATA

Les motifs de non obtention figurent sur CREW. Le cas échéant des informations peuvent être obtenues auprès du comptoir d'information production.

16. ESCALES PREFERENTIELLES DE DECOUCHER, PREFERENCES ET DESIDERATA (APPLICABLE AU 01/09/13)

16.1. ESCALES PREFERENTIELLES DE DECOUCHER (APPLICABLE AU 01/09/13)

Un PNC a la possibilité d'exprimer chaque mois une escale préférentielle de décoller.

L'élaboration des plannings cherche à maximiser la satisfaction des escales préférentielles de décoller en maintenant constante la couverture de l'exploitation.

En outre une seconde escale préférentielle de décoller pourra être demandée en lieu et place d'un DDA vol. L'attribution d'un vol correspondant à cette escale n'entraîne pas de retrait de points.

L'attribution des escales préférentielles de décoller demandées en lieu et place d'un DDA est prioritaire à l'attribution des autres escales préférentielles.

16.2. DESIDERATA (APPLICABLE AU 01/09/13)

16.2.1. EXPRESSION DES DESIDERATA ET DATE LIMITE DE DEPOT

La date limite de demande des desiderata et des escales préférentielles de décoller est fixée par l'intermédiaire d'un calendrier annuel disponible sur iPn. Cette date limite se situe autour du 4 du mois M-1 à 08H00 pour le mois M.

Chaque mois, le PNC peut obtenir un seul type de desiderata possible parmi ceux définis à l'article 12.3.2 « Types de desiderata ».

Les desiderata sont attribués en un seul passage informatique comportant deux tours. Le PNC a la possibilité d'exprimer un choix pour chaque tour. Dans le cas où il n'obtient pas de desiderata lors du premier tour, son second choix sera pris en considération dans le second tour.

Un synoptique comportant les rotations du mois élaboré et précisant les rotations pré-affectées aux cadres PNC est mis à disposition des PNC le 22 du mois M-2.

Le PNC peut connaître l'état de la prévision de ses immobilisations : congés, manifestations extérieures, entretiens, immobilisations sur ordre, stages, visites médicales 4 jours avant le premier passage informatique de traitement des desiderata (le calendrier de ces passages informatique est disponible sous IPN). La consultation se fait sur CREW.

Les desiderata sont accordés :

- sous réserve de l'équilibrage du TDS individuel du PNC ;
- sous réserve de l'équilibrage global sur la population dans le respect des contraintes réglementaires.

Dans tous les cas impératifs exprimés par écrit par le PNC, la décision d'attribution est prise et notifiée par la division de vol et entraîne un retrait de points majorés de 50%.

16.2.2. Types DE DESIDERATA

Il est possible d'obtenir chaque mois l'un des types de desiderata suivants :

- la période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat (ou prorata) et une période de 2 ou 3 jours de repos base en fonction de son volontariat ;
- la période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat (ou prorata) et un courrier ;
- un ou deux courriers.

Les conditions suivantes s'appliquent pour les desiderata repos :

- Il est possible d'exprimer deux choix pour la période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat (ou prorata) et pour les 2 ou 3 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat.
- Deux périodes de repos demandées en desiderata doivent obligatoirement être séparées au moins de 4 jours pleins.
- Particularité sur la fête de Noël : afin de garantir aux PNC qui le souhaitent d'avoir un repos à Noël au moins une fois tous les 3 ans, l'arbitrage des DDA repos pour la fête de Noël se fera en fonction de l'historique d'engagement sur un courrier le 24 décembre après 12h00 et/ou le 25 décembre sur les 2 dernières années et ensuite en fonction du nombre de points.

Les conditions suivantes s'appliquent pour les desiderata courrier :

- Le courrier peut être demandé avec ou sans date.
- Le courrier peut être demandé avec un autre PNC, charge à chacun des 2 PNC d'en faire individuellement la demande en précisant le nom et le matricule de l'autre PNC. Les 2 desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement de ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu.
- Certains courriers définis à chaque saison lors de la Commission des rotations et des éventuelles propositions des organisations syndicales représentatives permettront d'obtenir des points positifs.

En cas d'arbitrage entre un desiderata courrier et un desiderata repos, la priorité sera donnée au desiderata repos.

16.2.3. DESIDERATA RADD CJR

Chaque mois le PNC peut exprimer un DDA repos par tranches de 24 heures isolées ou consécutives (sauf pour les journées des 24, 25 et 31 décembre, 1^{er} janvier) en plus de ses DDA repos mensuel. Ce DDA repos gratuit à la même priorité que le DDA repos.

Le compteur RADD CJR sera plafonné à une valeur d'une équivalence de 15 jours.

16.2.4. BAREME DES POINTS

La possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte à tout PNC ayant atteint un an d'ancienneté dans l'Entreprise, à l'exception des conversions PS/PNC pour lesquelles la possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte dès la fin de la période probatoire.

En cas de départage à faire entre 2 PNC, la priorité sera attribuée selon la procédure ci-dessous :

- au 1er avril de chaque année chaque PNC bénéficie de 100 points de base + 1,5 point par année d'ancienneté dans l'Entreprise,
- à chaque desiderata accordé, cet indice est mis à jour. La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé,
- en cas d'égalité d'indice, la date d'entrée dans l'Entreprise sera prise en compte pour départager les PNC,
- le retrait des points sera effectué comme suit :

		100%	92%	80%	75%	66%	50%
Courrier négatifs	à points						
	courrier journée	-4	-4	-5	-6	-6.5	-8
	courrier sans date	-6	-6	-7	-8	-8.5	-12
	courrier avec date	-8	-8	-9	-10	-10.5	-16
Courrier positifs	à points						
	courrier sans date	+8	+8	+7	+6	+5	+4
	courrier avec date	+4	+4	+3.5	+3	+2.5	+2
Repos	jours repos base consécutifs	-6	-6	-7	-8	-8.5	-12
	2/3 jours de repos base	-4	-4	-5	-6	-6.5	-8

Pour les PNC de retour après interruption d'activité

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire.

16.2.5. Explication DE LA NON OBTENTION DU DESIDERATA

Les motifs de non obtention figurent sur CREW. Le cas échéant des informations peuvent être obtenues auprès du CPPE (comptoir d'information production).

16.2.6. RECUPERATION DES POINTS DU DESIDERATA

Lorsque le courrier demandé en desiderata par un PNC n'a pas été effectué du fait de l'Entreprise, les points associés à ce desiderata lui sont automatiquement restitués.

Lorsque le courrier est modifié par l'Entreprise, les points sont restitués dans les situations suivantes :

- réduction du temps d'arrêt en escale ;
- réduction du nombre de ON (1 minimum) ;
- changement d'escale de découcher.

Lorsqu'un accident du travail survient au PNC sur un courrier demandé en desiderata, les points lui sont également restitués.

Lorsqu'une déstabilisation se présente en phase de suivi des TDS, qu'elle garantit la stabilité du DDA, si le PNC accepte l'annulation de son DDA pour faciliter la reconstruction, le double de ses points DDA lui sont restitués.

PROJET

17. DESIDERATA COUPLE

Les couples qui souhaitent bénéficier des règles relatives aux couples devront se déclarer auprès des services de gestion et exprimer leurs choix d'alignement des repos ou vols auprès des services de production.

Dans ce cadres, sont considérés en couple les PN mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France.

17.1. REPOS COUPLE

La période de repos base consécutifs en fonction du volontariat est, sauf demande contraire des intéressés, programmée aux mêmes dates (dates se recouvrant si impossible), aux couples PNC/PNC ou PNC/Pilote (MC/MC ou MC/LC).

Pour les couples PNC MC/PNC MC, si une date est mentionnée par les intéressés (DDA formulé sur CREW en précisant « avec conjoint »), la procédure d'abattement des points est normalement appliquée, l'indice le plus faible étant retenu pour l'attribution.

Pour les couples PNC MC/Pilote, les repos ne seront pas alignés si l'un des deux intéressés a émis un desiderata repos long sauf si les deux intéressés ont chacun émis un desiderata aux mêmes dates (ou dates se recouvrant).

La période de repos base consécutifs en fonction du volontariat peut être programmée sans chevauchement de dates aux couples PNC/PNC ou PNC/Pilote (MC/LC ou MC/MC), ainsi qu'aux ex-couples, qui en font la demande.

Dans le cas où les PNC ont exprimé deux préférences de rythme différentes, la période commune est la plus petite des deux.

17.2. VOL COUPLE

Les couples PNC MC / PNC MC qui souhaitent réaliser un courrier en couple doivent exprimer un desiderata selon les règles du desiderata courrier avec un autre PNC. Les deux desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement de ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu.

18. MODALITE DE CONTACT ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PNC

L'ensemble des PNC est doté d'un téléphone portable pouvant être utilisé à des fins personnelles et professionnelles.

L'entreprise prend à sa charge l'abonnement ainsi qu'une heure de communication.

18.1. UTILISATION ENTREPRISE → PNC

L'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la pré-planification, de l'élaboration et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Après leur publication, les tours de service sont réputés stables.

Ce moyen de contact respecte la vie privée et le repos du PNC.

Après publication des tours de services :

Les tours de service sont réputés stables. Toutefois des modifications du fait de l'Entreprise ou du PNC peuvent être nécessaires. Dans ce cas l'information est communiquée au PNC par SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Un SMS envoyé est considéré comme connu par le PNC en dehors des périodes de repos ou d'inactivité.

Lorsque le PNC est en activité, pendant son temps de service, l'Entreprise peut le contacter sur son téléphone portable (exemple : contact avec le CC d'un vol à l'initiative du PCC dans le cadre d'une touchée.)

En cours de courrier, le PNC peut également être contacté par SMS pour modification de rotation ou information. Les dispositions actuelles d'informations par l'escale sont conservées

18.2. UTILISATION PNC → ENTREPRISE

Le téléphone portable peut être utilisé dans le sens PNC vers Entreprise dans les cas suivants :

➤ pour les CC :

- ❖ gestion de la touchée (cible avion),
- ❖ communication en cas d'aléa, en particulier en cas de rotation dissociée PNC/Pilotes, dans le respect des prérogatives du CDB

➤ pour tous les PNC :

- ❖ pour informer l'entreprise de son retard au départ d'un courrier ou d'une réserve. Si le contact s'effectue par le CCPE via le Serveur Vocale Interactif, un SMS d'accusé réception lui sera renvoyé
- ❖ impossibilité d'assurer une activité,
- ❖ pour confirmer l'acceptation d'un courrier en cas d'utilisation d'une dispersion,

18.3. RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES PNC

Air France s'engage à ne pas appeler un PNC sur son téléphone entreprise en dehors de ses périodes d'activité et des cas prévus ci-dessus (sauf si le PNC a décidé d'utiliser son téléphone portable comme téléphone de contact et déclare son numéro comme tel).

Air France s'engage également à conserver la confidentialité des numéros de téléphone de chaque PNC ; ceux-ci ne seront pas communiqués à des tiers comme à toute personne qui n'en a pas un besoin opérationnel.

19. EXPERIMENTATION

Un groupe de travail sera créé pour lancer une expérimentation sur les rythmes circadiens ainsi que la mise en œuvre d'un Système de Gestion du Risque Fatigue.

20. ALEA MAJEUR

En cas d'aléa majeur, validé pour 24h reconductibles par au moins une des organisations représentatives signataires, les règles d'utilisation du PNC long courrier sont adaptées. (cf annexe ALEA MAJEUR)

Un aléa majeur est une situation exceptionnelle d'exploitation constatée ou prévue (problème ATC, météo, réduction de capacité aéroportuaire, réduction d'espace aérien, mais hors grève interne) nécessitant la mise en œuvre des mesures dérogatoires validée par au moins une organisation syndicale représentative signataire, pour une période de 24 heures reconductibles. Une information de la validation sera communiquée dans les meilleurs délais aux autres organisations syndicales représentatives signataires. Une traçabilité de la validation sera effectuée et une copie sera envoyée aux organisations syndicales représentatives signataires.

JOURNÉES "JOKER" :

- La pose de nouvelles journées Joker est suspendue.

MOYEN COURRIER

- Extension des limitations de TSV
- Retard à l'arrivée à la base
- Report du repos additionnel
- Repos additionnel pour composition d'équipage réduite sur compteur CJR
- Annulation de tout ou partie de la rotation
- Utilisation Entreprise => PNC
- Limitation de nombre de jours d'activité consécutifs sous régime d'aléa majeur

21. CAS EXCEPTIONNELS

Des limitations peuvent être augmentées avec l'accord d'au moins une des organisations représentatives signataires.

Il peut être dérogé avec l'accord d'au moins une des organisations représentatives signataires aux dispositions du présent chapitre.

Les termes de l'accord seront alors communiqués à tous les signataires.

22. developpements INFORMATIQUE

L'entreprise s'engage à développer un système d'envoi par SMS d'un accusé de réception pour toute demande exprimée sur le Serveur Vocal Interactif (déclaration d'absence et de retard).

Par ailleurs, l'entreprise étudiera la faisabilité d'étendre la période de sauvegarde des données de pointage afin de débloquer les éventuels litiges sur les retards des PNC. La mise en œuvre de ce développement sera validée en comité de suivi.

PROJET

ANNEXE

TSV maximum en programmation pour 1 et 2 étapes		
heure de début de TSV	TSV max	TSV à partir duquel on considère que le TSV est dans la zone hachurée
jusqu'à 04:30	10:00	10:00
04:35	10:08	10:00
04:40	10:16	10:00
04:45	10:25	10:00
04:50	10:33	10:00
04:55	10:41	10:00
05:00	10:50	10:00
05:05	10:58	10:00
05:10	11:06	10:00
05:15	11:15	10:00
05:20	11:23	10:00
05:25	11:31	10:00
05:30	11:40	10:00
05:35	11:48	10:00
05:40	11:56	10:00
05:45	12:00	10:00
05:50	12:00	10:00
05:55	12:00	10:00
de 06:00 à 08:30	12:00	10:00
de 08:31 à 12:00	12:00	-
12:05	12:00	-
12:10	12:00	-
12:15	12:00	-
12:20	12:00	-
12:25	12:00	-
12:30	12:00	-
12:35	12:00	-
12:40	12:00	-
12:45	12:00	-
12:50	12:00	-
12:55	12:00	-
13:00	12:00	-
13:05	12:00	-
13:10	12:00	-
13:15	11:58	-
13:20	11:56	-
13:25	11:54	-
13:30	11:52	-
13:35	11:50	-

TSV maximum en programmation pour 3 et 4 étapes		
heure de début de TSV	TSV max	TSV à partir duquel on considère que le TSV est dans la zone hachurée
jusqu'à 04:59	10:00	10:00
05:00	10:15	10:00
05:05	10:27	10:00
05:10	10:40	10:00
05:15	10:52	10:00
05:20	11:05	10:00
05:25	11:17	10:00
05:30	11:30	10:00
05:35	11:42	10:00
05:40	11:55	10:00
05:42	12:00	10:00
de 05:42 à 08:30	12:00	10:00
de 08:31 à 13:27	12:00	-
13:35	11:56	-
13:40	11:55	-
13:45	11:53	-
13:50	11:51	-
13:55	11:49	-
14:00	11:47	-
14:05	11:45	-
14:10	11:43	-
14:15	11:41	-
14:20	11:39	-
14:25	11:37	-
14:30	11:35	-
14:35	11:33	-
14:40	11:31	-
14:45	11:30	-
14:50	11:28	-
14:55	11:26	-
15:00	11:24	-
15:05	11:22	-
15:10	11:20	-
15:15	11:18	-
15:20	11:16	-
15:25	11:14	-
15:30	11:12	-
15:35	11:10	-
15:40	11:08	-

13:40	11:48	-
13:45	11:46	-
13:50	11:44	-
13:55	11:42	-
14:00	11:40	-
14:05	11:37	-
14:10	11:35	-
14:15	11:33	-
14:20	11:31	-
14:25	11:29	-
14:30	11:27	-
14:35	11:25	-
14:40	11:23	-
14:45	11:21	-
14:50	11:19	-
14:55	11:17	-
15:00	11:15	-
15:05	11:12	-
15:10	11:10	-
15:15	11:08	-
15:20	11:06	-
15:25	11:04	-
15:30	11:02	-
15:35	11:00	-
15:40	10:58	-
15:45	10:56	-
15:50	10:54	-
15:55	10:52	-
16:00	10:50	-
16:05	10:47	-
16:10	10:45	-
16:15	10:43	-
16:20	10:41	-
16:25	10:39	-
16:30	10:37	-
16:35	10:35	-
16:40	10:33	-
16:45	10:31	-
16:50	10:29	-
16:55	10:27	-
17:00	10:25	-
17:05	10:22	-
17:10	10:20	-
17:15	10:18	-
17:20	10:16	-
17:25	10:14	-
17:30	10:12	-
17:35	10:10	-
17:40	10:08	-
17:45	10:06	-
17:50	10:04	-
17:55	10:02	-

15:45	11:06	-
15:50	11:05	-
15:55	11:03	-
16:00	11:01	-
16:05	10:59	-
16:10	10:57	-
16:15	10:55	-
16:20	10:53	-
16:25	10:51	-
16:30	10:49	-
16:35	10:47	-
16:40	10:45	-
16:45	10:43	-
16:50	10:41	-
16:55	10:40	-
17:00	10:38	-
17:05	10:36	-
17:10	10:34	-
17:15	10:32	-
17:20	10:30	-
17:25	10:28	-
17:30	10:26	-
17:35	10:24	-
17:40	10:22	-
17:45	10:20	-
17:50	10:18	-
17:55	10:16	-
18:00	10:15	-
18:01 à 24:00	10:00	-

à partir de 18:00	10:00	-
----------------------	-------	---

PROJET